

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE  
DE  
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 DECEMBRE 2022**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

02 décembre 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	26
ABSENTS REPRESENTES :	8
VOTANTS :	34

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Marlène STABLO

**Présents :**

Mme Maud TALLET, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ, M. Foster ABU, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, Mme Valentine MASSOLIN

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à M. PARIGOT, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR (arrivé à 19h22 pour le point 04), Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme KAZARIAN (arrivée à 19h15 pour le point 01), M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Nathalie LANIER qui a donné pouvoir à Mme STABLO

**Absent excusé non-représenté :**

M. Jean-Paul STERZATI

---

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et propose au Conseil Municipal de charger Madame Marlène STABLO, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction que celle-ci accepte.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, l'ajout du point relatif à la motion pour des transports franciliens efficaces et accessibles à tous et toutes, à la fin de l'ordre du jour de cette séance, suite à la demande du Groupe « Champs à venir » présentée le 05 décembre 2022.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022, sans observations.

**01/ OBJET : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.), A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur, approuvé par délibération, dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles du C.G.C.T..

Ainsi, suite à son installation le 04 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur par Délibération n°01 du 14 décembre 2020. Il a été modifié par Délibération n°03 du 26 septembre 2022, notamment suite à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, par l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021.

Toutefois, pour des raisons d'économies et à la demande de plusieurs élus, il est proposé de modifier dans ce Règlement intérieur du Conseil Municipal les modalités d'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour et des notes afférentes, des Commissions municipales permanentes (article 8), soit par principe un envoi dématérialisé et non plus papier, sauf demande d'envoi complémentaire sous format papier, ainsi qu'il suit :

*« Le dossier complet de chaque réunion de Commission est envoyé par le service qui en a la charge, de manière dématérialisée – soit par mél - à tous ses membres, à l'adresse électronique transmise par chacun des élus à la Direction Générale.*

*Toutefois, l'élu qui en fait la demande auprès du service en charge de la Commission, pourra recevoir en complément le dossier sous format papier dans son casier nominatif situé en Mairie. »*

Ces mêmes dispositions s'appliqueraient aux convocations (avec ordre du jour, notes, etc.) des instances suivantes :

- ✓ Comités Consultatifs (article 9), dont « leur fonctionnement est assuré dans les mêmes conditions que les Commissions municipales permanentes ».
- ✓ Commissions spécifiques (article 10), telles la C.A.O.\*, la C.C.I.D., les C.T. et C.H.S.C.T (devenant « C.S.T. »\*\*), la C.C.A., la C.C.S.P.L., la C.D.S.P., le C.A. du C.C.A.S.,
- ✓ Bureau Municipal (article 11),
- ✓ Conférence des Présidents (article 12).

Il est également proposé l'envoi par mél aux élus et services municipaux des procès-verbaux (P.V.) de ces instances.

\*Par ailleurs, conformément à la règle du parallélisme des formes, le Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) doit également être modifié par Délibération, pour prendre en compte ces nouvelles modalités d'envoi des convocations aux élus et services municipaux. Il avait été adopté par Délibération n°03 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> mars 2021, puis modifié par Délibération n°03 du 07 février 2022.

\*\*En outre, le Règlement doit prendre en compte le changement d'appellation des « Comité Technique (C.T.) » et « Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) » en « Comité Social Territorial (C.S.T.) », car suite à la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et au Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les C.T. et C.H.S.C.T. sont réorganisés et fusionnés en cette instance unique « C.S.T. » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour cela, les élus trouvent joints à la note, le projet de règlement intérieur de la C.A.O. modifié et le projet de règlement intérieur du C.M. modifié (propositions surlignées).

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver ces modifications du Règlement Intérieur du Conseil Municipal et du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdits règlements modifiés.

Madame le Maire propose également de modifier le Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour intégrer le changement d'heure de convocation aux séances de l'assemblée délibérante, soit 19h00 au lieu de « 19h30 ».

Monsieur COLAS souligne que pour des soucis d'économies de papier dont le coût atteint des sommes importantes, il est apparu sage de faire cette demande de dématérialisation, déjà effective selon son constat.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.2121-8,

**VU** la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** l'installation du nouveau Conseil Municipal le 04 juillet 2020, suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

**VU** la Délibération n°01 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 adoptant son règlement intérieur, modifié par Délibération n°03 du 26 septembre 2022,

**VU** la Délibération n°03 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> mars 2021 adoptant le Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), modifié par Délibération n°03 du 07 février 2022,

**CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur, approuvé par délibération, dans les six mois qui suivent leur installation,

**CONSIDERANT** que le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles du C.G.C.T.,

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'économies et à la demande de plusieurs élus, il est proposé de modifier dans ce Règlement intérieur du Conseil Municipal les modalités d'envoi des convocations et des procès-verbaux (P.V.) des Commissions municipales permanentes, Comités Consultatifs, Commissions spécifiques, du Bureau Municipal et de la Conférence des Présidents, soit par principe un envoi dématérialisé et non plus papier, sauf demande d'envoi complémentaire sous format papier,

**CONSIDERANT** que par ailleurs, conformément à la règle du parallélisme des formes, le Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) doit également être modifié par Délibération, pour prendre en compte ces nouvelles modalités d'envoi des convocations aux élus et services municipaux,

**CONSIDERANT** qu'en outre, le Règlement Intérieur du Conseil Municipal doit prendre en compte le changement d'appellation des « Comité Technique (C.T.) » et « Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) » en « Comité Social Territorial (C.S.T.) », car suite à la Loi n° 2019-828 et au Décret n° 2021-571 susvisés, les C.T. et C.H.S.C.T. sont réorganisés et fusionnés en cette instance unique « C.S.T. » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** qu'enfin, le Règlement Intérieur du Conseil Municipal doit prendre en compte le changement d'heure de convocation aux séances de l'assemblée délibérante, soit 19h00 au lieu de « 19h30 »,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications du Règlement Intérieur du Conseil Municipal et du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) ;

**PRECISE** que ces deux Règlements Intérieurs entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer lesdits règlements modifiés ;

**PRECISE** qu'ils seront transmis aux Conseillers Municipaux concernés.

## **02/ OBJET : MODIFICATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE JEUNESSE**

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Par Délibération n°04 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres de chaque Commission municipale permanente à 9 (outre le Maire président de droit) élus parmi les membres du Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette délibération précise qu'il peut être procédé en cours de mandat à des modifications de ces désignations, à la demande d'un conseiller municipal souhaitant être déchargé de ses fonctions, ou à la suite d'une démission du conseil, ou à la demande d'un groupe avec l'accord de l'intéressé, sans pouvoir remettre en cause la représentation proportionnelle.

Pour ce mandat 2020/2026, les membres des Commissions municipales permanentes, notamment la Commission Jeunesse, ont donc été désignés par Délibération n°01 du Conseil Municipal du 31 août 2020.

Toutefois, suite aux Arrêtés du Maire n°DG-2022-110 et n°DG-2022-115 du 03 octobre 2022 donnant délégation de fonctions respectivement à Mesdames Corinne LEGROS-WATERSCHOOT et Annabel MERLIN dans le secteur de la jeunesse, leur groupe « Ville Citoyenne et Solidaire » demande la modification de deux membres de la Commission municipale Jeunesse afin que ces nouvelles élues déléguées puissent y siéger.

Il est donc proposé de désigner Mmes LEGROS-WATERSCHOOT et MERLIN membres de la Commission Jeunesse, à la place de Messieurs Johan CENAC et Mohammed BOUSSIR.

Conformément à un arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 « Commune de Savigny-sur-Orge », le Conseil Municipal a l'obligation de procéder au remplacement d'un membre de la Commission municipale, lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus désignés en son sein, fixé par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Aussi, à la lecture de cet arrêt, il n'est donc pas nécessaire de procéder au renouvellement intégral des membres de ces Commissions.

Cette désignation doit être faite par délibération du Conseil Municipal en vertu de la règle du parallélisme des formes, et selon le groupe politique auquel chacun appartient.

En vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Il est rappelé que la durée du mandat des Commissions municipales est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Procéder par scrutin public à la désignation de nouveaux membres de la Commission municipale Jeunesse ;

- Désigner Mmes LEGROS-WATERSCHOOT et MERLIN, à la place de MM. CENAC et BOUSSIR.

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 « Commune de Savigny-sur-Orge »,

**VU** la Délibération n°04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant création des Commissions municipales permanentes,

**VU** la Délibération n°01 du Conseil Municipal du 31 août 2020 désignant les membres des Commissions municipales permanentes,

**VU** les Arrêtés du Maire n°DG-2022-110 et n°DG-2022-115 du 03 octobre 2022 donnant délégation de fonctions respectivement à Mesdames Corinne LEGROS-WATERSCHOOT et Annabel MERLIN dans le secteur de la jeunesse,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal a fixé à 9 (outre le Maire président de droit) le nombre de membres de chaque Commission municipale permanente élus parmi les membres du Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et qu'il peut être procédé en cours de mandat à des modifications de ces désignations, à la demande d'un conseiller municipal souhaitant être déchargé de ses fonctions, ou à la suite d'une démission du conseil, ou à la demande d'un groupe avec l'accord de l'intéressé, sans pouvoir remettre en cause la représentation proportionnelle,

**CONSIDERANT** que selon l'Arrêt du Conseil d'Etat susvisé, le Conseil Municipal doit procéder au remplacement d'un membre de la Commission municipale, lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus désignés en son sein, sans qu'il soit nécessaire de procéder au renouvellement intégral des membres de ces Commissions,

**CONSIDERANT** que suite aux Arrêtés du Maire n°DG-2022-110 et n°DG-2022-115 susvisés, le groupe « Ville Citoyenne et Solidaire » demande la modification de deux membres de la Commission municipale Jeunesse afin de désigner Mmes LEGROS-WATERSCHOOT et MERLIN, à la place de Messieurs Johan CENAC et Mohammed BOUSSIR,

**CONSIDERANT** que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé,

**CONSIDERANT** que conformément à la règle du parallélisme des formes, une modification de ces membres doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, et selon le groupe politique auquel l'élu appartient,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE, à l'unanimité,** de procéder par scrutin public à la désignation de nouveaux membres de la Commission municipale Jeunesse ;

**ELIT, par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),** Madame Corinne LEGROS-WATERSCHOOT membre de la Commission municipale Jeunesse, à la place de Monsieur Johan CENAC ;

**ELIT, par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),** Madame Annabel MERLIN membre de la Commission municipale Jeunesse, à la place de Monsieur Mohammed BOUSSIR ;

**RAPPELLE** que la durée du mandat des Commissions municipales correspond à celle du mandat du Conseil Municipal.

### **03/ OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

En vertu de l'article 13 de la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels :

*« Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours.*

*Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.*

*La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.*

*Un décret détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction. »*

C'est ainsi que le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, crée l'article D.731-14 du même Code selon lequel :

*« I- A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.*

*Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.*

*II.- Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :*

*-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;*

*-concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;*

*-concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;*

*-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.*

*Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »*

Pour l'application de ce nouvel article D.731-14 aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Décret, soit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Un tel arrêté du Maire n'ayant pas été pris, cette désignation doit être faite par délibération lors de cette séance du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

La durée du mandat de ce correspondant est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Il est proposé de désigner Madame Corinne LEGROS-WATERSCHOOT.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Procéder par scrutin public à la désignation du correspondant incendie et secours ;
- Désigner Mme LEGROS-WATERSCHOOT.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.731-3 et D.731-14,

**VU** la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 13,

**VU** le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

**VU** le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil Municipal d'installation du 04 juillet 2020, suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

**CONSIDERANT** que dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, est désigné un correspondant incendie et secours, qui est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies,

**CONSIDERANT** qu'il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal, et qu'en cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance,

**CONSIDERANT** que pour le mandat en cours, le maire devait désigner le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Décret, soit avant le 1<sup>er</sup>

novembre 2022, et qu'un tel arrêté du Maire n'ayant pas été pris, cette désignation doit être faite par délibération lors de cette séance du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

Et qu'à l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE, à l'unanimité,** de procéder par scrutin public à la désignation du correspondant incendie et secours ;

**DESIGNE, par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),** Madame Corinne LEGROS-WATERSCHOOT correspondant incendie et secours ;

**PRECISE** que la durée du mandat de ce correspondant est identique à celle du mandat du Conseil Municipal ;

**PRECISE** que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire ;

**PRECISE** que le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

<b>04/ <u>OBJET</u> : CONVENTION DE PARTENARIAT A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023, AVEC L'ASSOCIATION « MAISON POUR TOUS (M.P.T.) VICTOR JARA »</b>
--

La Commune de Champs-sur-Marne apporte son aide financière et matérielle à l'Association « Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor Jara », qui est une structure d'animation de la vie sociale apportant des réponses aux besoins des familles et à leurs difficultés de la vie quotidienne, mais aussi aux problématiques sociales collectives du territoire campésien. En tant qu'association agréée « centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), elle vise à rompre l'isolement, prévenir et réduire les exclusions, renforcer les solidarités, etc.

Dans ce cadre, par Délibération n°02 du 09 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec la M.P.T., qui a été conclue en novembre-décembre 2019, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable tacitement deux fois pour la même période.

Cette convention de partenariat a été modifiée par un avenant (Délibération n°04 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021) permettant de prendre en compte la réorganisation de la fonction de direction commune aux deux Associations - la M.P.T. Jara et le Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges Brassens -, désormais basée sur deux postes de directeurs distincts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le soutien financier à la fonction de direction est donc depuis, propre à chacune de ses deux Associations.

L'année 2022 est une année de renouvellement du projet social de la Maison Pour Tous Victor JARA (agrément en cours). A cette occasion, des questionnements sont apparus dans la mise en œuvre des relations partenariales entre la Commune et la structure sociale, et dans le cadre de l'écriture du nouveau projet social. Parmi les sujets relevés, sont notamment concernés l'obligation d'information

auprès de la Commune, la recherche d'une complémentarité dans les actions municipales et associatives, ou encore le besoin d'éclaircir les directions opérationnelles des associations.

Ces questionnements ont rendu nécessaire de faire évoluer la convention de partenariat, afin de garantir que les moyens municipaux alloués sont bien employés conformément aux objectifs d'un centre social et aux modalités de mise en œuvre d'un projet social validé par la C.A.F et accepté par la Commune. Par ailleurs, cette évolution doit être l'occasion de mieux adapter le montant de l'aide financière de la Commune au besoin réel de financement de l'association, au regard tant des moyens propres dont elle dispose aujourd'hui, que de la conjoncture inflationniste actuelle qui impacte fortement les capacités budgétaires de la Commune.

La convention de partenariat a donc été résiliée par courrier de Madame le Maire en date du 12 octobre 2022 (en recommandé accusant réception par la M.P.T. le 15), pour une échéance au 31 décembre 2022.

Afin de poursuivre le partenariat, il est proposé que la Commune et la M.P.T. Victor JARA s'engagent dans une nouvelle convention qui tout en s'inscrivant dans la continuité de la précédente, repose sur un certain nombre de principes nouveaux, notamment :

- L'aide financière et matérielle est désormais orientée vers le soutien aux missions de centre social que remplit l'Association, au regard des exigences liées à l'agrément délivré par la C.A.F.
- Il est rappelé que les valeurs et principes de la République française s'appliquent à l'Association en tant que structure de l'animation sociale et se déclinent en principes fondamentaux que l'Association s'engage à respecter.
- Le partenariat est fondé sur un principe de complémentarité des actions de l'Association vis-à-vis des politiques publiques locales.
- L'accueil d'associations ou institutions tierces est précisée au moyen d'une convention qui, dès lors que des moyens matériels municipaux sont engagés, sera soumise à l'autorisation de la Commune. Cet accueil est soumis au principe de neutralité.
- L'Association ne peut diffuser des codes alarme ou des clés sans accord préalable de la Commune, un état des lieux à jour étant régulièrement fourni à la Commune.
- La définition du montant de la subvention de fonctionnement tient compte désormais du « besoin réel » de fonctionnement de l'association.
- Enfin, les bases du calcul du montant forfaitaire de financement du poste de directeur, ainsi que l'affectation du soutien financier au poste de directeur, sont redéfinies.

Considérant la date de résiliation de la convention de partenariat actuelle, la nouvelle convention pourra démarrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement 2 fois pour la même durée.

Enfin, conformément à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application, si le montant annuel global des subventions (de fonctionnement et au titre de la fonction de direction) dépasse 23 000 €, une convention de participation financière devra être conclue chaque année pour permettre leur versement.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Les élus sont informés que la convention faisant plus de 5 pages, celle-ci est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la convention de partenariat avec la M.P.T Victor Jara, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Monsieur COLAS indique qu'après avoir pu échanger sur cette convention de partenariat lors de la Commission Vie associative - animation dédiée, il a un avis assez positif des changements opérés dans cette convention au regard de la précédente. Les deux points qu'il retient, qu'il considère comme majeurs, sont l'assurance de la complémentarité entre la M.P.T., le C.S.C. et la Municipalité, et la

définition de la subvention qui tient compte désormais des besoins réels. Cela l'amène quand même à une interrogation sur le fait que les années précédentes, le besoin réel n'était pas considéré comme un critère d'attribution de la subvention. Il laisse les Campésiens réfléchir sur cette « étrangeté ». Il souligne un autre élément pour la M.P.T., un progrès certain, car les comptes de 2021 ont été publiés au Journal Officiel ; par contre, n'apparaît toujours pas le rapport du commissaire aux comptes, il demande donc encore un petit effort.

Monsieur HAMMOUDI veut prendre la parole

Madame le Maire lui précise qu'il serait souhaitable qu'il ne s'exprime pas car il est Président de la M.P.T..

Monsieur HAMMOUDI veut s'exprimer en tant qu'élu et non président de l'association.

Madame le Maire ne veut toutefois pas l'empêcher de s'exprimer.

Monsieur HAMMOUDI se dit gêné. Il n'intervient pas.

Madame GOBERT (qui indique ne pas être membre du bureau de la M.P.T.) voulait souligner par cette intervention la richesse effectivement incontestable et incontestée qu'apportent ces structures associatives qui sont à la fois sur le champ social et celui très important de l'éducation populaire. Complémentaires à la Mairie de Champs-sur-Marne certes, mais comme déjà longuement discuté dans des commissions, cette complémentarité ne veut pas dire que l'on fasse exactement la même chose mais ces associations continuent à avoir leur autonomie pour pouvoir répondre à un ensemble de besoins qui sont certes des besoins réels, mais qui ne sont pas toujours exprimés de manière forte par les citoyens, sur lesquels elles s'engagent avec la C.A.F., avec un ensemble d'autres acteurs comme la lutte contre les discriminations, la capacité à agir à titre individuel et collectif. Et c'est en cela qu'elles apportent aussi quelque chose de complémentaire. Elles ne touchent pas toujours les mêmes publics que les services publics de la Mairie, et c'est en ça aussi que pouvoir les accompagner est important. Il faut remarquer et souligner que toutes les collectivités ne le font pas, et qu'au gré de certains changements de mandature, on se rend compte aussi que certaines collectivités se rétractent, elles ont tort car elles apportent un vrai service à la population.

Sur les conventions rédigées qui sont tout à fait dans la logique des obligations de la Commune de Champs-sur-Marne de conventionner dès lors qu'une structure associative perçoit plus de 23 000 €, des éléments interroge son groupe. D'une part, elle pense que ce n'est pas la version définitive qui lui a été donnée car il y aurait quelques scories : dans la convention avec le Centre Social et Culturel, on retrouve le terme « M.P.T. », et plus particulièrement son groupe s'interroge sur l'article 3. Ce sont des associations qui doivent répondre à un ensemble d'engagements relativement importants mais encore plus parce qu'elles sont liées à la C.A.F., la Charte de la laïcité, les Statuts de l'Association, qu'elles ont un projet social à structurer. Ils s'interrogent sur les conditions d'accueil d'associations partenaires qui devront répondre à l'ensemble de ces obligations, car il est marqué concernant « la mise à disposition de moyens matériels municipaux, ces demandes font l'objet de conventions entre la M.P.T. [ou le C.S.C.] et le bénéficiaire soumises à l'autorisation de la commune de Champs-sur-Marne » : ils ne comprennent pas très bien pourquoi, ni pourquoi les associations devraient être sises sur la commune de Champs-sur-Marne, sachant que parfois il y a des associations qui offrent un service quel qu'il soit sur une autre commune et qui pour pouvoir offrir le service ou une activité ont besoin de pouvoir être accueillies dans un centre social ou à Jara alors qu'elles ne sont pas sur la commune de Champs-sur-Marne. Il leur semble, qu'étant donné que l'on peut avoir une confiance dans ses associations qui depuis un certain temps œuvrent sur la commune et que de toute façon elles ont aussi une autonomie, qu'il ne peut pas y avoir un veto de la mairie sur des associations qu'elles accueilleraient. Ce veto implicite existe puisqu'au sein du Conseil d'Administration il y a un membre de la Municipalité de Champs-sur-Marne. Il leur semble qu'un vote à la majorité devrait être retenu quand elles accueillent une autre structure associative. C'est un rôle très important à la fois des deux structures que de pouvoir accueillir d'autres associations pour développer leur objectif social.

Madame le Maire précise que ces questions ont été longuement débattues dans une commission particulière, puis dans une commission municipale ainsi qu'au Bureau Municipal, donc elle maintient la convention telle qu'elle est présentée.

## **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de ladite Loi, notamment l'article 1,

**VU** la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019, par laquelle la Commune a approuvé une convention de partenariat avec l'Association « Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor JARA », pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable tacitement deux fois pour la même période,

**VU** la Délibération n°04 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant de cette convention de partenariat, afin de prendre en compte la réorganisation de la fonction de direction commune aux deux Associations - la M.P.T. JARA et le Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges BRASSENS -, désormais basée sur deux postes de directeurs distincts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et rendant le soutien financier à la fonction de direction propre à chacune de ses deux Associations,

**VU** le courrier de Madame le Maire du 12 octobre 2022 (en recommandé accusant réception par la M.P.T. le 15), portant résiliation de cette convention de partenariat au 31 décembre 2022, pour les motifs ci-dessous,

**CONSIDERANT** que la Commune de Champs-sur-Marne apporte son aide financière et matérielle à la M.P.T. Victor JARA, qui est une structure d'animation de la vie sociale apportant des réponses aux besoins des familles et à leurs difficultés de la vie quotidienne, mais aussi aux problématiques sociales collectives du territoire campésien, et qu'en tant qu'association agréée « centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), elle vise à rompre l'isolement, prévenir et réduire les exclusions, renforcer les solidarités, etc,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'année 2022 de renouvellement du projet social de la M.P.T. Victor JARA (agrément en cours), des questionnements sont apparus dans la mise en œuvre des relations partenariales entre la Commune et la structure sociale, et dans le cadre de l'écriture du nouveau projet social, et que parmi les sujets relevés, sont notamment concernés l'obligation d'information auprès de la Commune, la recherche d'une complémentarité dans les actions municipales et associatives, ou encore le besoin d'éclaircir les directions opérationnelles des associations,

**CONSIDERANT** que ces questionnements ont rendu nécessaire de faire évoluer la convention de partenariat, afin de garantir que les moyens municipaux alloués sont bien employés conformément aux objectifs d'un centre social et aux modalités de mise en œuvre d'un projet social validé par la C.A.F. et accepté par la Commune, et que par ailleurs, cette évolution doit être l'occasion de mieux adapter le montant de l'aide financière de la Commune au besoin réel de financement de l'association, au regard tant des moyens propres dont elle dispose aujourd'hui, que de la conjoncture inflationniste actuelle qui impacte fortement les capacités budgétaires de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'afin de poursuivre le partenariat, il est proposé que la Commune et la M.P.T. Victor JARA s'engagent dans une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui tout en s'inscrivant dans la continuité de la précédente, repose sur un certain nombre de principes nouveaux, notamment :

- L'aide financière et matérielle est désormais orientée vers le soutien aux missions de centre social que remplit l'Association, au regard des exigences liées à l'agrément délivré par la C.A.F.,
- Il est rappelé que les valeurs et principes de la République française s'appliquent à l'Association en tant que structure de l'animation sociale et se déclinent en principes fondamentaux que l'Association s'engage à respecter,
- Le partenariat est fondé sur un principe de complémentarité des actions de l'Association vis-à-vis des politiques publiques locales,

- L'accueil d'associations ou institutions tierces est précisée au moyen d'une convention qui, dès lors que des moyens matériels municipaux sont engagés, sera soumise à l'autorisation de la Commune. Cet accueil est soumis au principe de neutralité,
- L'Association ne peut diffuser des codes alarme ou des clés sans accord préalable de la Commune, un état des lieux à jour étant régulièrement fourni à la Commune,
- La définition du montant de la subvention de fonctionnement tient compte désormais du « besoin réel » de fonctionnement de l'association,
- Enfin, les bases du calcul du montant forfaitaire de financement du poste de directeur, ainsi que l'affectation du soutien financier au poste de directeur, sont redéfinies,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Vie associative - Animation du 15 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Marie SOUBIE-LLADO, Maire-Adjointe déléguée à la Culture,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*(Mesdames Merlin et David ayant quitté la salle lors du vote,*

*et M. Hammoudi ne prenant pas part au vote en tant président de l'Association)*

**Par 28 voix POUR et 3 abstentions (M. Maumont, Mmes Le Faucheux et Gobert),**

**APPROUVE** la convention de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec l'Association « Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor JARA » ;

**PRECISE** que ce partenariat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelable tacitement 2 fois pour la même période, et comprend notamment la mise à disposition de locaux, d'équipements matériels et mobilier, l'attribution de subventions et les obligations des parties ;

**RAPPELLE** que si le montant annuel global des subventions (de fonctionnement et au titre de la fonction de direction) dépasse 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue chaque année pour permettre leur versement ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**PRECISE** que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

<p><b>05/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023, AVEC L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (C.S.C.) GEORGES BRASSENS »</b></p>
--

La Commune de Champs-sur-Marne apporte son aide financière et matérielle à l'Association « Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges Brassens », qui est une structure d'animation de la vie sociale apportant des réponses aux besoins des familles et à leurs difficultés de la vie quotidienne, mais aussi aux problématiques sociales collectives du territoire campésien. En tant qu'association agréée « centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), elle vise à rompre l'isolement, prévenir et réduire les exclusions, renforcer les solidarités, etc.

Dans ce cadre, par Délibération n°03 du 09 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec le C.S.C., qui a été conclue en novembre-décembre 2019, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable tacitement deux fois pour la même période.

Cette convention de partenariat a été modifiée par un avenant (Délibération n°05 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021) permettant de prendre en compte la réorganisation de la fonction de direction commune aux deux Associations - le C.S.C. Georges Brassens et la Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor Jara et -, désormais basée sur deux postes de directeurs distincts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le

soutien financier à la fonction de direction est donc depuis, propre à chacune de ses deux Associations.

L'année 2022 est une année de renouvellement du projet social du Centre Social et Culturel Georges BRASSENS (agrément renouvelé pour 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2026). A cette occasion, des questionnements sont apparus dans la mise en œuvre des relations partenariales entre la Commune et la structure sociale, et dans le cadre de l'écriture du nouveau projet social. Parmi les sujets relevés, sont notamment concernés l'obligation d'information auprès de la Commune, la recherche d'une complémentarité dans les actions municipales et associatives, ou encore, le besoin d'éclaircir les directions opérationnelles des associations.

Ces questionnements ont rendu nécessaire de faire évoluer la convention de partenariat, afin de garantir que les moyens municipaux alloués sont bien employés conformément aux objectifs d'un centre social et aux modalités de mise en œuvre d'un projet social validé par la C.A.F et accepté par la Commune. Par ailleurs, cette évolution doit être l'occasion de mieux adapter le montant de l'aide financière de la Commune au besoin réel de financement de l'association, au regard tant des moyens propres dont elle dispose aujourd'hui, que de la conjoncture inflationniste actuelle qui impacte fortement les capacités budgétaires de la Commune.

La convention de partenariat a donc été résiliée par courrier de Madame le Maire en date du 12 octobre 2022 (en recommandé accusant réception par le C.S.C. le 14), pour une échéance au 31 décembre 2022.

Afin de poursuivre le partenariat, il est proposé que la Commune et le C.S.C. Georges Brassens s'engagent dans une nouvelle convention qui tout en s'inscrivant dans la continuité de la précédente, repose sur un certain nombre de principes nouveaux, notamment :

- L'aide financière et matérielle est désormais orientée vers le soutien aux missions de centre social que remplit l'Association, au regard des exigences liées à l'agrément délivré par la C.A.F.
- Il est rappelé que les valeurs et principes de la République française s'appliquent à l'Association en tant que structure de l'animation sociale et se déclinent en principes fondamentaux que l'Association s'engage à respecter.
- Le partenariat est fondé sur un principe de complémentarité des actions de l'Association vis-à-vis des politiques publiques locales.
- L'accueil d'associations ou institutions tierces est précisée au moyen d'une convention qui, dès lors que des moyens matériels municipaux sont engagés, sera soumise à l'autorisation de la Commune. Cet accueil est soumis au principe de neutralité.
- L'Association ne peut diffuser des codes alarme ou des clés sans accord préalable de la Commune, un état des lieux à jour étant régulièrement fourni à la Commune.
- La définition du montant de la subvention de fonctionnement tient compte désormais du « besoin réel » de fonctionnement de l'Association.
- Enfin, les bases du calcul du montant forfaitaire de financement du poste de directeur, ainsi que l'affectation du soutien financier au poste de directeur, sont redéfinies.

Considérant la date de résiliation de la convention de partenariat actuelle, la nouvelle convention pourra démarrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement 2 fois pour la même durée.

Enfin, conformément à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application, si le montant annuel global des subventions (de fonctionnement et au titre de la fonction de direction) dépasse 23 000 €, une convention de participation financière devra être conclue chaque année pour permettre leur versement.

Le versement s'effectue selon un échelonnement par trimestre, afin de préserver les capacités de trésorerie de l'Association.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Les élus sont informés que la convention faisant plus de 5 pages, celle-ci est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la convention de partenariat avec le C.S.C. Georges Brassens, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Monsieur COLAS indique faire les mêmes remarques que celles pour le point précédent concernant la M.P.T. Victor Jara. Il félicite le C.S.C. car les comptes et le rapport du commissaire au compte pour l'année 2021 sont bien publiés au Journal Officiel. Il remercie cette Association.

Madame le Maire pense que les remarques de Madame GOBERT pour la M.P.T. doivent être identiques pour le C.S.C.. Elle indique à Monsieur HAMMOUDI qu'il peut s'exprimer concernant cette autre Association.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de ladite Loi, notamment l'article 1,

**VU** la Délibération n°03 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019, par laquelle la Commune a approuvé une convention de partenariat avec l'Association « Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges BRASSENS », pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable tacitement deux fois pour la même période,

**VU** la Délibération n°05 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant de cette convention de partenariat, afin de prendre en compte la réorganisation de la fonction de direction commune aux deux Associations - la Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor JARA et le Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges BRASSENS -, désormais basée sur deux postes de directeurs distincts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et rendant le soutien financier à la fonction de direction propre à chacune de ses deux Associations,

**VU** le courrier de Madame le Maire du 12 octobre 2022 (en recommandé accusant réception par le C.S.C. le 14), portant résiliation de cette convention de partenariat au 31 décembre 2022, pour les motifs ci-dessous,

**CONSIDERANT** que la Commune de Champs-sur-Marne apporte son aide financière et matérielle au C.S.C. Georges BRASSENS, qui est une structure d'animation de la vie sociale apportant des réponses aux besoins des familles et à leurs difficultés de la vie quotidienne, mais aussi aux problématiques sociales collectives du territoire campésien, et qu'en tant qu'association agréée « centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), elle vise à rompre l'isolement, prévenir et réduire les exclusions, renforcer les solidarités, etc,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'année 2022 de renouvellement du projet social du C.S.C. Georges BRASSENS (agrément renouvelé pour 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2026), des questionnements sont apparus dans la mise en œuvre des relations partenariales entre la Commune et la structure sociale, et dans le cadre de l'écriture du nouveau projet social. Parmi les sujets relevés, sont notamment concernés l'obligation d'information auprès de la Commune, la recherche d'une complémentarité dans les actions municipales et associatives, ou encore, le besoin d'éclaircir les directions opérationnelles des associations,

**CONSIDERANT** que ces questionnements ont rendu nécessaire de faire évoluer la convention de partenariat, afin de garantir que les moyens municipaux alloués sont bien employés conformément aux objectifs d'un centre social et aux modalités de mise en œuvre d'un projet social validé par la C.A.F. et accepté par la Commune, et que par ailleurs, cette évolution doit être l'occasion de mieux adapter le montant de l'aide financière de la Commune au besoin réel de financement de l'association,

au regard tant des moyens propres dont elle dispose aujourd'hui, que de la conjoncture inflationniste actuelle qui impacte fortement les capacités budgétaires de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'afin de poursuivre le partenariat, il est proposé que la Commune et le C.S.C. Georges Brassens s'engagent dans une nouvelle convention qui tout en s'inscrivant dans la continuité de la précédente, repose sur un certain nombre de principes nouveaux, notamment :

- L'aide financière et matérielle est désormais orientée vers le soutien aux missions de centre social que remplit l'Association, au regard des exigences liées à l'agrément délivré par la C.A.F.,
- Il est rappelé que les valeurs et principes de la République française s'appliquent à l'Association en tant que structure de l'animation sociale et se déclinent en principes fondamentaux que l'Association s'engage à respecter,
- Le partenariat est fondé sur un principe de complémentarité des actions de l'Association vis-à-vis des politiques publiques locales,
- L'accueil d'associations ou institutions tierces est précisée au moyen d'une convention qui, dès lors que des moyens matériels municipaux sont engagés, sera soumise à l'autorisation de la Commune. Cet accueil est soumis au principe de neutralité,
- L'Association ne peut diffuser des codes alarme ou des clés sans accord préalable de la Commune, un état des lieux à jour étant régulièrement fourni à la Commune,
- La définition du montant de la subvention de fonctionnement tient compte désormais du « besoin réel » de fonctionnement de l'Association,
- Enfin, les bases du calcul du montant forfaitaire de financement du poste de directeur, ainsi que l'affectation du soutien financier au poste de directeur, sont redéfinies,
- La définition du montant de la subvention de fonctionnement tient compte désormais du « besoin réel » de fonctionnement de l'association,
- Enfin, les bases du calcul du montant forfaitaire de financement du poste de directeur, ainsi que l'affectation du soutien financier au poste de directeur, sont redéfinies,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Vie associative - Animation du 15 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Marie SOUBIE-LLADO, Maire-Adjointe déléguée à la Culture,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*(Mesdames Merlin et David ayant quitté la salle lors du vote)*

**Par 29 voix POUR et 3 abstentions (M. Maumont, Mmes Le Fauchaux et Gobert),**

**APPROUVE** la convention de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec l'Association « Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges BRASSENS » ;

**PRECISE** que ce partenariat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelable tacitement 2 fois pour la même période, et comprend notamment la mise à disposition de locaux, d'équipements matériels et mobilier, l'attribution de subventions et les obligations des parties ;

**RAPPELLE** que si le montant annuel global des subventions (de fonctionnement et au titre de la fonction de direction) dépasse 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue chaque année pour permettre leur versement ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**PRECISE** que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

**06/ OBJET : ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR 2023**

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), en partenariat avec les Communes, organise l'opération annuelle de recensement.

Les Communes de 10 000 habitants ou plus réalisent, chaque année, une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de la population et des logements.

Pour 2023, l'enquête commencera le jeudi 19 janvier 2023 et se terminera le samedi 25 février 2023. Pour information, les vacances scolaires pour notre zone se déroulent du samedi 18 février après l'école au lundi 06 mars au matin.

Depuis 2016, les habitants peuvent répondre par Internet ou sur le questionnaire papier traditionnel.

**282** adresses seront recensées comprenant **1016** logements :

<b>Nombre d'adresses à recenser</b>	<b>Dernier nombre de logements connus à ces adresses</b>	<b>Secteur</b>	<b>I.R.I.S. (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique par l'I.N.S.E.E.)</b>
<b>135</b>	<b>154</b>	Bords de Marne	101
<b>72</b>	<b>134</b>	Centre Ancien	102
<b>11</b>	<b>155</b>	Nesles Nord	201
<b>9</b>	<b>117</b>	Nesles Sud	202
<b>41</b>	<b>108</b>	Luzard - Deux Parcs	301
<b>9</b>	<b>31</b>	Picasso - Forestière	302
<b>5</b>	<b>317</b>	Descartes	303

La dotation de 2023 s'élève à 4 705 €, elle est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir 25 808 habitants.

Pour mémoire en 2022, une dotation de 4 590 € a été versée.

La collecte en 2022 a été très difficile ; ce constat est global sur le territoire national (Covid/méfiance/défaut d'implication citoyenne) et l'I.N.S.E.E. avait accordé un délai supplémentaire aux Communes qui en ont fait la demande.

Sept agents seraient nécessaires pour procéder à ce recensement. Une annonce a été envoyée à tous les responsables de service afin qu'ils informent leurs agents du recrutement à venir, dont l'échéance était fixée au 25 novembre 2022 inclus.

Il est proposé de modifier la rémunération des agents recenseurs afin de tenir compte de l'augmentation du point d'indice dans la fonction publique de 3,5 %, intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ainsi, les modalités de rémunération sont les suivantes :

- 2,28 € par bulletin individuel,
- 1,76 € par feuille de logement,
- 30,00 € la séance de formation (une ou deux séances sont dispensées selon que l'agent recenseur est nouveau ou non sur la mission), incluant la tournée de reconnaissance.

Afin d'inviter les agents recenseurs à s'investir plus et de recenser le plus grand nombre de logements, il est proposé de ne pas rémunérer les fiches de logements non enquêtés.

Pour l'adjoint au coordinateur, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs et du travail de contrôle des résultats, il est proposé une rémunération forfaitaire de 150 €.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modalités d'organisation du recensement pour 2023.

Monsieur COLAS dit ne pas être certain de bien comprendre le sens de la phrase « il est proposé de ne pas rémunérer les fiches de logements non enquêtés ». S'il s'agit de ne pas rémunérer les fiches de logement non-accompagnées de fiches individuelles, cela lui semble injuste quant à l'effort

qu'aurait pu fournir l'agent. En effet, certains citoyens proposent de remplir et rendre les fiches individuelles plus tard ou de les saisir sur Internet et ne le font pas. Ne pas disposer des fiches individuelles ne présume en rien de l'effort de l'agent. Dans ce cas de figure, il sera déjà pénalisé car il ne sera pas rémunéré des fiches individuelles, donc il n'est pas juste qu'il subisse une double peine. Il demande que ce point soit revu, que soit supprimée cette phrase du mode de rémunération.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et instaurant le recensement rénové de la population,

**VU** le Décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de ce recensement,

**CONSIDERANT** que l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), en partenariat avec les Communes, organise l'opération annuelle de recensement de la population et que les Communes de 10 000 habitants ou plus réalisent, chaque année, une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de la population et des logements,

**CONSIDERANT** que le nombre de logements à recenser pour l'année 2023 est de 1 016,

**CONSIDERANT** que la dotation forfaitaire pour 2023 allouée par l'Etat, calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (25 808 habitants), s'élève à 4 705 €,

**CONSIDERANT** que depuis 2016, les habitants peuvent répondre par Internet ou sur le questionnaire papier traditionnel,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé d'augmenter la rémunération des agents recenseurs afin de tenir compte de l'augmentation du point d'indice dans la fonction publique de 3,5 %, intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 08 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**DECIDE** de prendre en charge les frais occasionnés par le recensement rénové de la population de l'année 2023, dont l'enquête a lieu du 19 janvier au 25 février 2023 ;

**FIXE** la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2023 de la manière suivante :

- 2,28 € par bulletin individuel,
- 1,76 € par feuille de logement,
- 30,00 € la séance de formation, incluant la tournée de reconnaissance ;

**PRECISE** que les fiches des logements non-enquêtés ne seront pas rémunérées ;

**FIXE** une rémunération forfaitaire de 150,00 € pour l'adjoint au coordinateur, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs et du travail de contrôle des résultats ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires et les recettes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**07/ OBJET : DECISION MODIFICATIVE (D.M.) N°2 DU BUDGET DE 2022**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Il est rappelé que par Délibération n°02 du 04 avril 2022, le Conseil Municipal a voté le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2022, et par Délibération n°12 du 27 juin 2022, il a été adopté une Décision Modificative (D.M.) n°1, à ce budget.

Les inscriptions budgétaires proposées dans la Décision Modificative (D.M.) n°2, jointe à la note, ont essentiellement pour objet d'inscrire :

**Section d'investissement – opérations réelles :**

- En recettes : 77 208 €

- En dépenses réelles : 77 208 €

Suite aux notifications reçues à ce jour, il est proposé d'inscrire l'ajustement en recettes d'investissement concernant les amendes de police. Il est proposé en dépenses de récupérer les 132 572 € des dépenses imprévues. La récupération des crédits permettra aussi bien de réajuster le Budget Primitif ainsi que de donner à la collectivité une marge de manœuvre pour clôturer la fin d'année 2022.

**Section d'investissement - opérations d'ordre :**

Pas de modification.

**Section de fonctionnement – opérations réelles :**

-En recettes : 184 616 €

-En dépenses réelles : Il est proposé d'inscrire en dépenses les réductions suivantes :

- 1) -129 338,45 € au chapitre 011 « Charges à caractère général »,
- 2) - 33 000 € au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »,
- 3) - 20 000 € au chapitre 66 « Charges financières »,
- 4) - 10 000 € au chapitre 67 « Charges exceptionnelles »,
- 5) - 182 661,55 € au chapitre 22 « Dépenses imprévues ».

Ces réductions financeront le chapitre 012 « Charges personnel et frais assimilés » de plus 499 616 €, et le chapitre 014 « Atténuations de charges » de plus 60 000€. Cela permettra d'absorber les effets suivants :

- La valorisation du Salaire Minimum de Croissance (S.M.I.C.) ;
- L'ajustement en dépenses du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) suite à la notification.

**Section de fonctionnement - opérations d'ordre :**

Pas de modification.

Comme indiqué dans le tableau récapitulatif en annexe, cette D.M.2 s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section d'investissement :	77 208 €
En section fonctionnement :	184 616 €.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette Décision Modificative n°2 du B.P. de 2022.

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

**VU** la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 04 avril 2022 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2022,

**VU** la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°1 au budget de 2022,

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

**CONSIDERANT** les inscriptions budgétaires proposées dans une D.M. n°2, suivantes :

**Section d'investissement – opérations réelles :**

- En recettes : 77 208 €

- En dépenses réelles : 77 208 €

Suite aux notifications reçues à ce jour, il est proposé d'inscrire l'ajustement en recettes d'investissement concernant les amendes de police. Il est proposé en dépenses de récupérer les 132 572 € des dépenses imprévues. La récupération des crédits permettra aussi bien de réajuster le Budget Primitif ainsi que de donner à la collectivité une marge de manœuvre pour clôturer la fin d'année 2022.

**Section d'investissement - opérations d'ordre :**

Pas de modification.

**Section de fonctionnement – opérations réelles :**

-En recettes : 184 616 €

-En dépenses réelles : Il est proposé d'inscrire en dépenses les réductions suivantes :

- 1) -129 338,45 € au chapitre 011 « Charges à caractère général »,
- 2) - 33 000 € au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »,
- 3) - 20 000 € au chapitre 66 « Charges financières »,
- 4) - 10 000 € au chapitre 67 « Charges exceptionnelles »,
- 5) - 182 661,55 € au chapitre 22 « Dépenses imprévues ».

Ces réductions financeront le chapitre 012 « Charges personnel et frais assimilés » de plus 499 616 €, et le chapitre 014 « Atténuations de charges » de plus 60 000€. Cela permettra d'absorber les effets suivants :

- La valorisation du Salaire Minimum de Croissance (S.M.I.C.) ;
- L'ajustement en dépenses du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) suite à la notification.

**Section de fonctionnement - opérations d'ordre :**

Pas de modification.

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 24 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Par 31 voix POUR et 3 abstentions (Mmes Stablo, Lanier et M. Colas),**

**ADOpte** la Décision Modificative (D.M.) n°2 du Budget de l'année 2022, dont la balance générale s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section d'investissement : 77 208 €  
En section fonctionnement : 184 616 €.

## **08/ OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES**

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé.

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune).

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel.

L'état arrêté au 07 octobre 2022 présenté par le Comptable recense les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur d'un montant de 12 411,60 € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet », « combinaison infructueuse d'actes », « personne disparue », « décédé et demande renseignement négative » pour 11 561,05 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 237,19 €,
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 613,36 €.

Cela se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 11 798,24 €, et au compte 6542 « créances éteintes » pour 613,36 €.  
Les crédits sont ouverts au Budget Primitif de 2022.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur ces pertes et créances irrécouvrables.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'état arrêté au 07 octobre 2022 présenté par le Comptable public qui recense les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur d'un montant de 12 411,60 € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet », « combinaison infructueuse d'actes », « personne disparue », « décédé et demande renseignement négative » pour 11 561,05 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 237,19 €,
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 613,36 €,

**CONSIDERANT** que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Comptable public, dans les délais légaux et réglementaires,

**CONSIDERANT** que le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable :

⇒ L'irrecouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé,

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune,
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune),

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 24 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** pour les créances irrécouvrables ou éteintes des sommes figurant sur l'état dressé par le Comptable public, au titre des admissions en non-valeur pour un montant de 12 411,60 € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet », « combinaison infructueuse d'actes », « personne disparue », « décédé et demande renseignement négative » pour 11 561,05 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 237,19 €,
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 613,36 € ;

**PRECISE** que l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 11 798,24 €, et au compte 6542 « créances éteintes » pour 613,36 €, pour lesquelles les crédits sont ouverts au Budget Primitif de 2022.

<b>09/ <u>OBJET</u> : AJUSTEMENT COMPTABLE DES PROVISIONS POUR RISQUES</b>
--

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités territoriales, constituent des dépenses obligatoires « les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat » en vertu de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (29°).

C'est ainsi que le Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés (codifié à l'article R.2321-2 dudit Code) précise qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante selon divers cas, notamment selon le 3° : « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque

d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. »

La Commune inscrit donc chaque année un crédit prévisionnel au Budget Primitif (B.P.), qui est ajusté en fin d'exercice par le Comptable au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

D'un point de vue pratique, le Comptable et l'Ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires par les écritures de dotations aux provisions ne peut être effectuée qu'après concertation étroite entre l'Ordonnateur et le Comptable.

Le calcul des provisions présenté par le Comptable arrêté au 07 octobre dernier découle d'une analyse statistique des restes à recouvrer et le cas échéant de situations individuelles compromises. En conséquence, il est proposé d'ajuster les dotations aux provisions de la façon suivante :

- Emission d'un titre de recettes au compte 7817 « Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » pour la somme de 9 800 € (crédit ouvert au B.P. de 2022),
- Emission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants » d'une somme de 13 200 € (crédit ouvert au B.P. 2022).

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les instructions du Comptable pour l'ajustement des provisions pour risques.

#### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

**VU** la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 04 avril 2022 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2022,

**VU** la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°1 au budget de 2022,

**VU** la Délibération précédente de ce Conseil Municipal adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°2 au budget de 2022,

**CONSIDERANT** que les provisions pour risques constituent des dépenses obligatoires, et que ce crédit prévisionnel inscrit chaque année en section de fonctionnement dans le Budget Primitif (B.P.), est confirmé ou ajusté par le Comptable au cours des exercices budgétaires,

**CONSIDERANT** que la Ville inscrit donc chaque année un crédit prévisionnel au budget, qui est ajusté en fin d'exercice par le Comptable au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges,

**CONSIDERANT** que le calcul des provisions présenté par le Comptable arrêté au 07 octobre 2022 découle d'une analyse statistique des restes à recouvrer et le cas échéant de situations individuelles compromises, et qu'en conséquence, il est proposé d'ajuster les provisions pour risques,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 24 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les instructions du Comptable public d'ajuster les opérations comptables compte tenu des éléments nouveaux de gestion de risques, par :

- Emission d'un titre de recettes au compte 7817 « Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » pour la somme de 9 800 € (crédit ouvert au Budget Primitif de 2022),
- Emission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants » d'une somme de 13 200 € (crédit ouvert au B.P. 2022).

**10/ OBJET : ACOMPTES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES LOCAUX, ET CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Comme chaque année, afin d'éviter à certaines associations et organismes de connaître des difficultés de trésorerie en raison notamment des charges de personnel qui leur incombent, et compte tenu de la date du vote du budget communal prévu en avril 2023 qui décidera du montant définitif de la subvention octroyée aux associations et organismes, il est proposé le versement d'acomptes aux associations et organismes suivants :

<b>ASSOCIATIONS ET ORGANISMES</b>	<b>ACOMPTES POUR 2023</b>
Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges Brassens »	
- Subvention de fonctionnement	<b>45 000 €</b>
- Financement du poste de direction	<b>9 638 €</b>
Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor Jara »	
- Subvention de fonctionnement	<b>53 000 €</b>
- Financement du poste de direction	<b>9 638 €</b>
Amicale des employés communaux	<b>16 500 €</b>
Ecole de musique et orchestre d'harmonie de Champs	
- Acompte ateliers centres de loisirs 2022/2023	<b>8 000 €</b>
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)	<b>15 000 €</b>
Athlétic Club de Champs-sur-Marne	<b>905 €</b>
A.S. Champs Football	<b>4 384 €</b>
Champs Football Club	<b>991 €</b>
Basket Club de Champs	<b>1 146 €</b>
Futsal Club de Champs	<b>2 120 €</b>
Handball Club de Champs	<b>625 €</b>
Judo Club Champs	<b>1 432 €</b>
Rugby Club Champs Val Maubuée	<b>2 051 €</b>
Tennis Club de Champs	<b>3 750 €</b>
Tennis de table	<b>323 €</b>
Volley Club de Champs-sur-Marne	<b>706 €</b>
Espérance Gymnastique	<b>1 913 €</b>
Champs sur Marne Badminton	<b>752 €</b>
Cap' Acro	<b>525 €</b>
Issa Boxing Club	<b>380 €</b>
Association Éducative et Sportive Boxing club savate	<b>623 €</b>

Les acomptes aux subventions seront versés sous réserve que la demande de subvention pour l'année 2023 soit déposée en bonne et due forme.

En outre, il convient pour les associations et organismes qui bénéficient d'un acompte dont le montant dépasse 23 000 €, de conclure avec chacune une convention de participation financière, conformément à article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations et à l'article 1 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application.

L'ensemble de ces conventions faisant plus de 5 pages, elles sont disponibles auprès de la Direction Générale.

Il est rappelé que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une association dans le tableau ci-dessus, ne peuvent pas prendre part au vote des subventions qui les concernent.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver le versement de ces acomptes sur subventions pour l'année 2023 ;
- Approuver les conventions de participations financières afférentes ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Monsieur COLAS trouve dommage d'être obligé de voter des acomptes sur subvention à cette période de l'année alors que cela pourrait être évité, si comme d'autres villes le font, nous votions le budget primitif en décembre. Il a bien compris compte-tenu des échanges lors des commissions, qu'il s'agit d'un choix politique de ne voter le budget qu'en avril. Par contre, comme il n'est pas question pour lui que les associations soient pénalisées des choix politiques de la Municipalité, il va voter pour ce point.

Madame le Maire pense effectivement qu'il est plus important que jamais, même si nous en avons décidé ainsi précédemment et depuis fort longtemps, aujourd'hui d'avoir une réelle vision des dotations, compte-tenu de tout ce que les collectivités territoriales ont perdu comme autonomie fiscale et autres, pour être à peu près sûr que le budget que nous votons ait un fond de sincérité le plus large possible. Et on voit que malgré tout, en avril on a encore des dotations importantes qui ne sont pas notifiées à la Commune, alors que ça ne se produisait jamais avant. C'est pour cela que le budget était voté en mars, mais aujourd'hui jusqu'en juillet on ne sait toujours pas exactement quelles sont les déclinaisons. Elle n'expliquera pas la complexité qui est la leur, encore plus en 2023, parce qu'il est difficile de tout comprendre sur le bouclier tarifaire et autres dispositifs, sur lesquels certains textes n'existent pas encore (par exemple : un texte concerne l'électricité mais pas le gaz), qu'ils restent à déterminer. Même les spécialistes de l'A.M.F. ne sont pas capables de nous faire un détail précis des choses ; or cela va avoir une singulière importance quand on sait que l'augmentation des coûts de l'énergie selon les premières évaluations représente l'équivalent de 150 postes ou l'équivalent de notre investissement. Donc M. COLAS comprendra que plus que jamais, on a besoin de connaître exactement ces dépenses et ces recettes, pour monter un budget. Ainsi, il vaut mieux ne pas le voter en ce moment face aux incertitudes, y compris sur 2022. Mais elle comprend et le remercie de son vote positif que cela représente pour les associations.

Monsieur LOUIS regrette être obligé de voter des baisses de subventions pour la plupart des associations.

Madame le Maire répond que comme M. BOUGLOUAN l'a dit cela ne vaut pas quitus sur le montant sur lequel le Conseil Municipal statuera en avril, pour lequel ils auront l'ensemble des informations et où la Commune pourra mesurer ses capacités réelles. Ce pour quoi la Municipalité va demander des efforts « incroyables » à ses services, il est bien évident qu'elle les demandera aussi à ses partenaires, parce qu'il y a forcément des mesures qu'elle va être amenée à prendre qui sont contraires à ses valeurs, à ses orientations voire même peut-être à ses engagements.

Monsieur BOUGLOUAN précise que ce point fait suite à un travail avec les associations. Il prend l'exemple de celle qu'il connaît en matière de personnel : l'Amicale du personnel. Cette Association a précisé que sur les années 2020 et 2021, leur activité a été réduite, qu'elle a constitué de la trésorerie. L'activité et l'entraide n'ont pas été nulles, mais des voyages n'ont pas pu être faits, etc. L'an dernier, elle a sollicité une subvention en baisse par rapport au passé ; cette année, elle sollicitera probablement également une subvention en baisse. Et dans ce cadre-là, elle nous a fait d'avoir que 25% des sommes précédentes suffisaient pour maintenir la poursuite de l'activité, au moins jusqu'au mois d'avril. Il y a donc aussi ce travail « dans la dentelle ».

Monsieur HAMMOUDI voulait faire deux petites remarques. La première est qu'il faut savoir également du point de vue des associations, c'est que le fait de maintenir le même niveau de subvention pour l'année 2023 correspondra dans les faits à une baisse d'à-peu-près 10 à 15 %,

puisque comme tout le monde, les associations vont subir l'inflation sur ses achats, ses dépenses. Le fait de maintenir une subvention a pour conséquence une baisse réelle pour les associations. Sa dernière précision est qu'il ne participera pas au vote qui concerne la M.P.T..

Madame DAVID indique également ne pas prendre part au vote concernant la subvention à la M.P.T. Jara.

Madame MERLIN fait la même précision pour la subvention au C.S.C. Brassens.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2251-2,

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des Citoyens dans leurs Relations avec les Administrations, notamment l'article 10,

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1,

**CONSIDERANT** que comme chaque année, afin d'éviter à des associations et organismes de connaître des difficultés de trésorerie en raison notamment des charges de personnel qui leur incombent, et compte tenu du vote du budget communal prévu en avril 2023 qui décidera du montant définitif de la subvention octroyée aux associations et organismes, il importe à la Commune de leur verser des acomptes dès le début de l'année 2023,

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

**CONSIDERANT** que certaines de ces associations bénéficiant d'un acompte dont le montant dépasse 23 000 € -avant le vote du montant total de la subvention lors de l'adoption du budget-, il convient de conclure avec chacune une convention de participation financière,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 24 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*(Mesdames Merlin et David et M. Hammoudi ne prenant pas part au vote)*

**Par 30 voix POUR et 1 abstention (M. Louis),**

**DECIDE** de verser aux associations et organismes ci-dessous le montant d'acompte sur leur subvention attribuée au titre de l'année 2023, dès le début de l'année 2023, suivant :

<b>ASSOCIATIONS ET ORGANISMES</b>	<b>ACOMPTES POUR 2023</b>
Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges Brassens » - Subvention de fonctionnement - Financement du poste de direction	<b>45 000 €</b> <b>9 638 €</b>
Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor Jara » - Subvention de fonctionnement - Financement du poste de direction	<b>53 000 €</b> <b>9 638 €</b>
Amicale des employés communaux	<b>16 500 €</b>

Ecole de musique et orchestre d'harmonie de Champs - Acompte ateliers centres de loisirs 2022/2023	8 000 €
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)	15 000 €
Athlétic Club de Champs-sur-Marne	905 €
A.S. Champs Football	4 384 €
Champs Football Club	991 €
Basket Club de Champs	1 146 €
Futsal Club de Champs	2 120 €
Handball Club de Champs	625 €
Judo Club Champs	1 432 €
Rugby Club Champs Val Maubuée	2 051 €
Tennis Club de Champs	3 750 €
Tennis de table	323 €
Volley Club de Champs-sur-Marne	706 €
Espérance Gymnastique	1 913 €
Champs sur Marne Badminton	752 €
Cap' Acro	525 €
Issa Boxing Club	380 €
Association Éducative et Sportive Boxing club savate	623 €

**PRECISE** que les acomptes aux subventions seront versés sous réserve que la demande de subvention pour l'année 2023 soit déposée en bonne et due forme ;

**APPROUVE** les conventions de participation financière au titre de l'année 2023, à conclure avec ces associations et organismes bénéficiant d'un acompte sur subvention supérieur à 23 000 €, soit :

- la Maison pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA »,
- le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS » ;

**PRECISE** que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une association dans le tableau ci-dessus, ne prennent pas part au vote des subventions qui les concernent ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de participation financière ;

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au Budget de l'exercice 2023.

<b>11/ OBJET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE 2023</b>
---

Afin de faire face à des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget Primitif (B.P.) de 2023, le Conseil Municipal peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dès lors, avant le vote du B.P. de 2023, il est proposé de valider une autorisation de principe qui portera sur des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissements du B.P. de 2022.

Les autorisations porteront sur les chapitres suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

- o 2031 « Frais d'étude » 62 500€
- o 2051 « Concessions et droits similaires » 9 000€

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

- o 2116 « Cimetière » 10 000€
- o 2128 « Autres agencements et aménagements » 7 650€

○ 21316 « Equipements du cimetière »	2 500€
○ 2135 « Installations générales divers bâtiments »	813 000€
○ 2151 « Travaux de voirie »	50 000€
○ 2152 « Installations de voirie »	10 000€
○ 21538 « Autres réseaux »	1 250€
○ 2158 « Autres inst. matériel et outillage techniques de voirie »	65 375€
○ 2182 « Matériel de transport »	1 250€
○ 2183 « Matériel de bureau et informatique »	141 855€
○ 2184 « Autres immobilisations corporelles mobilier »	58 020€
○ 2188 « Autres immobilisations corporelles »	56 210€

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

○ 2312 « Agencements et aménagements de terrains »	348 750€
○ 2313 « Constructions »	147 500€
○ 2315 « Installation, matériel et outillage technique »	82 125€

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement de 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de 2022, comme indiqué ci-dessus.

Monsieur COLAS dit définitivement ne pas partager le choix de voter le budget en avril, car il préfère avoir un budget incomplet ou imprécis de par les dotations, plutôt que pas de budget du tout avant le mois d'avril. S'il regrette effectivement qu'on ne vote pas le budget primitif en décembre comme dans d'autres villes, et il ne s'agit pas là d'une problématique des associations, il va voter « contre » afin d'insister sur sa proposition de voter le budget primitif en décembre de l'année qui précède.

Madame le Maire rappelle qu'en investissement, grâce à cette délibération, les services ont les moyens de le faire.

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

**VU** la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 04 avril 2022 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2022,

**VU** la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°1 au budget de 2022,

**VU** la Délibération précédente de ce Conseil Municipal adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°2 au budget de 2022,

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement préalablement au vote du B.P. de 2023, le Conseil Municipal peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un certain nombre de dépenses d'investissement avant l'adoption du B.P. de 2023,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 24 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Par 31 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Colas) et 2 abstentions (Mmes Stablo et Lanier),**

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2022, avant le vote du budget de l'exercice 2023, sur les chapitres budgétaires suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

- |   |         |
|---|---------|
| ○ 2031 « Frais d'étude »                    | 62 500€ |
| ○ 2051 « Concessions et droits similaires » | 9 000€  |

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

- |  |          |
|--|----------|
| ○ 2116 « Cimetière »   | 10 000€  |
| ○ 2128 « Autres agencements et aménagements »                      | 7 650€   |
| ○ 21316 « Equipements du cimetière »                               | 2 500€   |
| ○ 2135 « Installations générales divers bâtiments »                | 813 000€ |
| ○ 2151 « Travaux de voirie »                                       | 50 000€  |
| ○ 2152 « Installations de voirie »                                 | 10 000€  |
| ○ 21538 « Autres réseaux »   | 1 250€   |
| ○ 2158 « Autres inst. matériel et outillage techniques de voirie » | 65 375€  |
| ○ 2182 « Matériel de transport »                                   | 1 250€   |
| ○ 2183 « Matériel de bureau et informatique »                      | 141 855€ |
| ○ 2184 « Autres immobilisations corporelles mobilier »             | 58 020€  |
| ○ 2188 « Autres immobilisations corporelles »                      | 56 210€  |

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

- |  |          |
|--|----------|
| ○ 2312 « Agencements et aménagements de terrains »       | 348 750€ |
| ○ 2313 « Constructions »                                 | 147 500€ |
| ○ 2315 « Installation, matériel et outillage technique » | 82 125€  |

<b>12/ <u>OBJET</u> : RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE 2021 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS – VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) AU TITRE D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)</b>
---

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'intercommunalité. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus. Le Président de cette intercommunalité peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Pour cela, la Commune a reçu par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2022 de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), le rapport d'activité et de développement durable pour l'exercice 2021. Ce rapport est donc présenté à cette séance du Conseil Municipal.

L'Agglomération a fait évoluer son rapport d'activité en l'articulant avec son rapport de développement durable, afin de lier le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) et les Objectifs globaux de Développement Durable (O.D.D.) à l'ensemble de ses projets. La plupart des actions identifiées dans ce document peuvent donc répondre à un ou plusieurs des O.D.D. ou à une ou plusieurs des 51 actions du P.C.A.E.T..

Créée en 2016, la C.A.P.V.M. regroupe 12 Communes avec 227 903 habitants dont la superficie atteint près de 96 km<sup>2</sup>, dont 40% d'espaces naturels.

La Communauté d'Agglomération exerce :

- Des compétences obligatoires :
  - Développement économique ;
  - Aménagement de l'espace communautaire ;
  - Équilibre social de l'habitat ;
  - Politique de la Ville ;
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
  - Accueil des gens du voyage ;
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;
  - Gestion des eaux pluviales urbaines,
  - Eau,
  - Assainissement des eaux usées, sous conditions ;
- Des compétences supplémentaires définies par la Loi :
  - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
  - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Des compétences définies librement :
  - Création, organisation, soutien et/ou gestion d'actions ou d'évènements sportifs et culturels de rayonnement supra communal ;
  - Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle ;
  - Actions en faveur de la santé et de la médecine du sport ;
  - Aménagement numérique du territoire ;
  - Citoyenneté et prévention ;
  - Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
  - Actions de soutien aux activités de recherche et d'enseignement supérieur sur le territoire ;
  - Hébergement de la bourse du travail dans le cadre de la poursuite du partenariat avec cette dernière ;
  - Sport de haut niveau ;
  - Plan climat air énergie territorial (P.C.A.E.T.).

Les grands projets portés par l'Agglomération en 2021 :

- La construction du centre aquatique intercommunal dont l'ouverture est prévue le 12 décembre 2022 ;
- La rénovation du quartier de l'Arche Guédon à Torcy, désigné quartier Politique de la Ville par l'Etat ;
- Le 05 octobre 2021, le Comité International Olympique (C.I.O.) et le Comité International Paralympique (C.I.P.) ont désigné deux équipements intercommunaux « Centre de préparation aux jeux ». Le Nautil pour la natation artistique et le centre aquatique pour la natation. Des équipements communaux ont également reçu cette labellisation.
- Les élus ont adopté le projet de territoire de Paris-Vallée de la Marne du 25 mars 2021, ce document fixe les grands objectifs pour développer l'agglomération pour les 10 prochaines années.
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) pour la période 2021-2026 a été validé par le Conseil Communautaire le 30 septembre 2021.

Les temps forts de l'année 2021 ont été l'inauguration du pôle gare Vaires/Torcy, de l'Office de Tourisme mobile, de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Gué de Launay à Vaires-sur-Marne, de la centrale de géothermie à Champs-sur-Marne ainsi que l'organisation du festival Par Has'Art, le forum de l'emploi et l'Oxytrail.

### **Optimiser les ressources pour un service public de qualité :**

L'agglomération s'appuie sur 895 agents permanents.

Les lignes directrices de gestion ont été approuvées à l'unanimité au Comité Technique du 16 mars, elles présentent les orientations de pilotage des ressources humaines pour la période 2021 - 2026.

### Investir – préparer l'avenir

En 2021 (hors report et rattachement et sans reprise des résultats antérieurs), les recettes du budget principal de l'Agglomération se sont élevées à 204,8 M€ tandis que les dépenses se sont élevées à 188,4 M€.

Les démarches mises en place en 2021 sont les suivantes : le télétravail, l'accompagnement de 62 agents sur les risques psychosociaux, la formation.

### Sécuriser et rationaliser les achats et marchés publics

En matière de commande et d'achats publics, l'Agglomération doit assurer la sécurité juridique de l'ensemble des procédures de passation des contrats publics et garantir des achats efficaces. Afin de répondre aux besoins de la collectivité en matière de travaux, fournitures et services, en 2021, 53 marchés ont été notifiés et 80 consultations ont été préparées et passées.

Les nouveaux Cahiers des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

## **Bâtir l'agglomération de demain et préserver son patrimoine :**

### Agir pour l'équilibre social de l'habitat

La C.A.P.V.M. poursuit son objectif de développer l'offre de logement et d'améliorer l'habitat sur son territoire, aussi bien dans le parc privé que public. Ses actions tendent à répondre aux besoins de l'ensemble de ses habitants (familles, étudiants, personnes âgées, gens du voyage...). Divers outils existant comme le Plan Local de l'Habitat (P.L.H.), le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (P.O.P.A.C., 47 148 € TTC), le suivi de la Déclaration de Mise en Location (D.M.L.), le service Unique de la Rénovation Energétique (S.U.R.E., 99 000 €), le soutien d'un montant de 300 000 € aux organismes d'Habitation à Loyer Modéré (H.L.M.) pour la construction de 340 logements sociaux.

### Œuvrer en faveur des quartiers prioritaires

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine, sociale et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés. Elle vise à améliorer les conditions de vie de ses habitants, à restaurer l'égalité des chances et les valeurs républicaines. Paris - Vallée de la Marne compte six Quartiers identifiés Politique de la Ville (Q.P.V.) par l'État, répartis sur les communes de Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Roissy-en-Brie et Torcy.

### Aménager le territoire tout en respectant son patrimoine historique, culturel et environnemental

La C.A.P.V.M. travaille en collaboration étroite avec les communes, à l'aménagement et au renouvellement urbain du territoire. L'objectif est de favoriser le développement de l'Agglomération tout en y maintenant un cadre de vie privilégié. Les principales actions de 2021 sont le réaménagement des quartiers de l'Arche-Guédon et celui des Deux-Parcs, l'aménagement de la Z.A.C. « Coteaux de la Marne » et le lancement de l'étude urbaine sur le territoire.

### Garantir des infrastructures adaptées et conformes

L'Agglomération est compétente en matière d'assainissement, de distribution d'eau potable, d'aménagement et d'entretien des voiries et de l'éclairage public des zones d'activité économiques. Elle a engagé 931 762 € pour les chantiers de voirie et 3 758 300 € pour des travaux d'eau et d'assainissement.

### Favoriser la mobilité en adéquation avec l'évolution des modes de déplacement

Paris - Vallée de la Marne assure la gestion et la coordination des projets de transport sur son territoire, en lien avec les questions de mobilité durable. Elle est l'interlocuteur privilégié d'Île-de-France Mobilités, des transporteurs et des acteurs institutionnels intervenant dans le domaine de la mobilité. Elle a engagé en 2021 94 525 € pour réaliser des travaux en faveur des transports en commun. Elle poursuit l'aménagement des pôles gare et élabore une stratégie cyclable.

### Préserver l'environnement et le cadre de vie

Avec près de 600 hectares d'espaces verts, 56 bassins, 10 km de bords de Marne, 5 km de canal, 1 500 000 arbres, Paris - Vallée de la Marne offre un cadre de vie privilégié. Soucieuse de préserver son riche patrimoine naturel, l'Agglomération travaille quotidiennement à l'aménagement, la création et la gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire dans le respect de la biodiversité. Pour ce

faire, elle pilote des projets stratégiques, travaille sur des méthodes de gestion différenciée des espaces naturels et œuvre pour la consolidation des connaissances sur la biodiversité du territoire. Certains documents cadres ont été élaborés : le P.C.A.E.T., Le Plan Alimentaire Territorial (P.A.T.)...

### **Affirmer l'attractivité de l'agglomération :**

#### Asseoir le positionnement économique de Paris-Vallée de la Marne

Son action s'articule autour de 4 objectifs :

- . Fidéliser les entreprises du territoire ;
- . Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ;
- . Encourager l'entrepreneuriat et le développement des jeunes entreprises.

Elle engage des projets d'aménagement visant à consolider son offre foncière dans les Z.A.C. de Lamirault, de la Régale du Gué de Launay, de Chelles et de Torcy.

#### Accompagner le recrutement des entreprises et soutenir les demandeurs d'emploi

L'année 2021 a connu une reprise économique après un exercice 2020 très perturbé par la crise de la Covid-19. L'un des effets de cette reprise se traduit par la baisse du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A sur le territoire, entre juin 2020 et juin 2021 (- 8 %) pour s'établir à 12719.

#### Valoriser un territoire dynamique et accueillant

Paris - Vallée de la Marne propose une offre de loisirs intergénérationnelle à ses habitants et visiteurs. Pour dynamiser son attractivité, elle s'appuie notamment sur son Office de Tourisme et l'un de ses événements phare, Oxy'Trail.

#### Un engagement marqué en faveur de sport de haut niveau

Paris - Vallée de la Marne, avec ses équipements sportifs et sa compétence "Soutien au sport de haut niveau", mène une politique active en matière de développement sportif sur son territoire. Labellisée "Terre de Jeux 2024" et officiellement désignée "Collectivité Hôte" par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (C.O.J.O.), elle accueillera les épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak des Jeux de Paris 2024 sur le stade nautique olympique régional situé dans l'Île de Loisirs de Vaires-Torcy. En parallèle, plusieurs équipements sportifs du territoire ont été retenus comme Centres de Préparation aux Jeux

### **Défendre le bien vivre ensemble et assurer la qualité de vie :**

#### Favoriser l'accès aux soins et développer la médecine du sport

Paris - Vallée de la Marne assure la mise en œuvre des politiques de santé pour lutter contre la désertification médicale, améliorer l'accès aux soins et renforcer l'offre de soins via son Contrat Local de Santé (C.L.S.) intercommunal. Afin de lutter contre la désertification médicale et d'améliorer l'accès aux soins sur son territoire, en 2021, l'Agglomération a signé une convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (A.R.S.) et l'Union Régionale des Professionnels de Santé Libéraux d'Île-de-France (U.R.P.S.) pour la réalisation d'un diagnostic territorial de santé. (Coût de l'étude: 9000 € dont 3000 € pris en charge par l'Agglomération, 3000 € par l'A.R.S. Île-de-France et 3000 € par l'U.R.P.S.).

#### Rendre le droit accessible à tous

L'Agglomération est dotée de trois Maisons de Justice et du Droit (M.J.D.) à Chelles, Lognes et Pontault-Combault. Dans le contexte sanitaire particulier, les agents ainsi que les associations partenaires ont eu pour objectif de garder le lien avec la population en octroyant conseils et informations, en présentiel et à distance. Afin de lutter contre la désertification médicale et d'améliorer l'accès aux soins sur son territoire, en 2021, l'Agglomération a signé une convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Île

#### Agir pour la prévention et la citoyenneté

L'Agglomération met régulièrement en place des actions pour sensibiliser les habitants autour de diverses thématiques. Elle s'appuie sur un large réseau de partenaires tels que l'Éducation nationale, le ministère de la Justice, le ministère des Solidarités et de la Santé, les services municipaux, les associations ou encore les structures sociales du territoire.

### Soutenir la pratique du sport pour tous

Parce que le sport est un vecteur incontournable à l'épanouissement personnel, Paris - Vallée de la Marne mène une politique de développement sportif ambitieuse. Elle a pour objectif d'assurer aux habitants une pratique physique et sportive de qualité, diversifiée, dans des espaces et équipements adaptés et sécurisés

### Construire le centre aquatique intercommunal de Paris-Vallée de la Marne

Pour répondre aux attentes des habitants et compléter l'offre de baignade et d'apprentissage de la natation, Paris - Vallée de la Marne a décidé de se doter d'un Centre aquatique intercommunal à Champs-sur-Marne. Il est implanté au cœur de la Cité Descartes sur un site d'environ 16 480 m<sup>2</sup>.

### Développer la culture pour tous

La culture, vecteur d'éducation, de lien social et d'épanouissement, est au cœur des actions de Paris - Vallée de la Marne. Avec pour ambition de la rendre accessible à tous, elle s'appuie sur des équipements de qualité afin de proposer une offre diversifiée de pratiques culturelles et artistiques : 14 médiathèques, 9 conservatoires, 3 studios de musique, 3 auditoriums et une salle de spectacles, Les Passerelles.

Les élus sont informés que ce rapport de 2021 faisant plus de 5 pages, il est disponible auprès de la Direction Générale ou sur le site Internet : [www.agglo-pvm.fr](http://www.agglo-pvm.fr), dans la rubrique « L'agglomération » - « Rapport d'activité ».

(Le compte administratif de 2021 n'a pas été transmis à la Commune.)

Ainsi, après passage en Commission, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport d'activité et de développement durable de la C.A.P.V.M. pour l'exercice 2021 au titre de l'E.P.C.I..

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39,

**VU** le rapport d'activité et de développement durable pour l'exercice 2021 de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), reçu du Président par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2022 (compte administratif de 2021 non-transmis),

**CONSIDERANT** que le président d'un E.P.C.I. adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

**CONSIDERANT** que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus,

**VU** la présentation à la Commission municipale Urbanisme du 13 avril 2022,

**VU** la présentation au Bureau Municipal du 02 mai 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Guillaume CLIN, Maire-Adjoint délégué au Développement Urbain et aux Travaux,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité et de développement durable de l'exercice 2021 de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

**13/ OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITE DE 2021 SUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS – VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) AU TITRE D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)**

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque Commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) est destinataire du rapport annuel adopté par cet Etablissement. Dans chaque Commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs E.P.C.I., le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des E.P.C.I..

Pour cela, le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a adressé à la Commune par courriel reçu le 26 octobre 2022, les rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2021.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la C.A.P.V.M. a repris l'ensemble des compétences exercées par les trois anciennes intercommunalités dont :

- L'assainissement sur la totalité du territoire ;
- L'eau potable sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (ex-« C.A.V.M. »).

Pour l'eau potable, la reprise de la compétence sur la totalité du territoire a été effective au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Néanmoins, la C.A.P.V.M. n'exerce directement la compétence que sur les 6 communes de l'ex-C.A.V.M. ; pour les 6 autres communes, cette compétence est exercée par 3 syndicats dans lesquels la C.A.P.V.M. est représentée : Syndicat des Eaux D'Ile-de-France -S.E.D.I.F.- pour les communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Vaires-sur-Marne, Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable -S.M.A.E.P. de Lagny- pour la commune de Courtry, et -S.M.A.E.P. de l'Ouest Briard- pour les communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

## **1) RAPPORT SUR L'EAU POTABLE**

### **Données générales**

L'alimentation en eau potable est assurée en majorité par l'usine d'Annet-sur-Marne, et en secours par achat d'eau au S.E.D.I.F..

L'eau produite par l'usine d'Annet-sur-Marne est acheminée par la conduite provenant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Lagny via la station de surpression de Bussy-Saint-Martin (600 à 3000 m/h). La C.A.P.V.M. est propriétaire de la conduite dès la sortie de cette station d'une part, et du réseau sur l'ensemble du territoire de l'ex-Val Maubuée d'autre part, soit un linéaire total de 313 km, dont 236 km de canalisations et un linéaire de branchements de 77 km. La conduite alimente le réservoir situé rue de la Paix à Torcy (capacité 600 m<sup>3</sup>) par interconnexion le réservoir des 4 Pavés (2000 m<sup>3</sup>) et les réservoirs des Totems (2 x 2000 m<sup>3</sup>) à Noisiel.

Les achats d'eau au S.E.D.I.F. se font au travers de l'interconnexion dite BG 08 à Champs sur Marne.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, un contrat d'affermage lie la C.A.P.V.M. à la Société Française de Distribution d'Eau (S.F.D.E.) pour une durée de 10 ans. Ce contrat inclut les prestations suivantes :

- Exploitation et entretien des installations de distribution d'eau potable ;
- Renouvellement d'équipements ;
- Surveillance et connaissance des installations ;
- Gestion et relation avec les abonnés et facturation ;
- Fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service ;
- Vérification annuelle préventive et maintenance courante des hydrants.

L'affermage confère au fermier le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre affermé. Cette gestion est assurée au risque et périls du fermier. La Collectivité conserve le contrôle du service affermé.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, un avenant a été conclu portant sur la mise à jour du descriptif des dispositifs de lutte contre l'incendie pour l'année 2018, la redéfinition des travaux de renouvellement programmé et précision sur le fonctionnement du compte de réalisation des travaux de renouvellement, une modification du Bordereau de Prix Unitaires relatif aux travaux de branchement pour prise en compte de la réglementation en matière d'amiante ainsi qu'une modification du règlement de services et un avenant n°2 en 2020 portant sur le Fonds de solidarité eau et sur la tarification sociale.

### **Composante du prix de l'eau**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les éléments relatifs au prix de l'eau sont les suivants :

➤ Abonnement:

L'abonnement du compteur est en location (part distributeur S.F.D.E.). Ce montant est prévu au contrat d'affermage avec une évolution selon une formule de révision contractuelle. Cette rémunération inclut les frais de location et d'entretien du compteur dont la S.F.D.E. est propriétaire.

➤ Consommation :

- La part distributeur (S.F.D.E.) est la rémunération qui correspond à l'exploitation d'affermage du service de distribution de l'eau potable (entretien, contrôles sanitaires, gestion des services aux clients...).
- La part communautaire représente la surtaxe eau potable de la C.A.P.V.M. pour assurer les frais de renouvellement de canalisations ou en cas d'extension de réseau.
- La part Agence de l'Eau Seine-Normandie est la redevance de prélèvement en milieu naturel.

➤ Collecte et traitement des eaux usées :

Les éléments relatifs au prix du m<sup>3</sup> d'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont les suivants :

- Part distributeur de la C.A.P.V.M. : rémunération du délégataire pour l'exploitation du contrat d'affermage du service assainissement de la C.A.P.V.M. (collecte et transport) ; évolution selon une formule de révision contractuelle.
- Part distributeur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (S.I.A.M.) : rémunération du délégataire pour l'exploitation du contrat d'affermage de la station d'épuration du S.I.A.M.
- Part communautaire de la C.A.P.V.M. : surtaxe assainissement de la C.A.P.V.M. qui constitue la recette principale du budget d'assainissement de la C.A.P.V.M. (construction / réhabilitation de réseaux d'assainissement...).
- Part syndicale du S.I.A.M. : surtaxe du S.I.A.M. destinée à assurer l'investissement de la station d'épuration.

OU

- Redevance assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) : redevance permettant d'assurer la construction, l'exploitation, l'entretien des stations d'épuration du S.I.A.A.P.

➤ Taxes et redevances des organismes publics :

- Redevance au titre du « soutien d'étiage » applicable à l'ensemble des usagers du service eau potable.

- Redevance au titre de « la lutte contre la pollution des eaux » applicable à l'ensemble des abonnés du service des eaux, que les logements soient raccordés à un réseau d'égout ou équipés d'un dispositif d'assainissement individuel.
- Redevance au titre de la « modernisation des réseaux de collecte » des eaux usées applicable aux seuls abonnés raccordés à un réseau d'égout.

Ces redevances financent différents travaux destinés notamment à lutter contre la pollution des eaux, limiter les substances toxiques dans l'eau ou encore développer la diversité.

La particularité de la C.A.P.V.M. étant d'avoir deux bassins versants pour les eaux usées traités par 2 organismes différents, le prix de l'eau diffère pour le versant « S.I.A.M. » et le versant « S.I.A.A.P. » :

- Facture pour l'eau (versant S.I.A.M.) au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 4,26 € TTC.
- Facture pour l'eau (versant S.I.A.A.P.) au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 3,73 € TTC.

### **Bilan technique :**

Le service de l'eau potable en 2021 se caractérise par les données suivantes :

- 88 092 habitants desservis (estimation).
- 13 470 abonnés.
- 12 728 branchements.
- 4 réservoirs.
- 313 km de canalisations (dont 77 km de branchements).
- 9 417 404 m<sup>3</sup> vendus, dont 4 271 806 m<sup>3</sup> aux abonnés du service.

Les volumes introduits en 2021 s'élèvent à 9 935 467 m<sup>3</sup> et proviennent en majorité d'achat d'eau à l'usine d'Annet-sur-Marne (9 848 254 m<sup>3</sup>) et au S.E.D.I.F. (87 213 m<sup>3</sup>).

Sur ces volumes, seule la moitié est utilisée sur le périmètre de la C.A.P.V.M..

- La consommation globale unitaire sur les quatre dernières années :

	2018	2019	2020	2021	Evolution N/N-1
Volume consommé total m <sup>3</sup>	4 441 241	4 359 154	4 558 322	<b>4 301 797</b>	- 5,6 %
Nombre d'abonnés	13 394	13 364	13 489	<b>13 470</b>	- 0,14 %
Consommation globale unitaire (m <sup>3</sup> /client/an)	324	326	323	<b>308</b>	-4,64%

En 2021, le volume vendu sur le périmètre a baissé de 9,4 % et la consommation unitaire a légèrement diminué.

- Bilan des travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours du dernier exercice :

L'ensemble des cuves de réservoirs a été nettoyé en 2021.

Les travaux de renouvellement réalisés sur les installations sont les suivants :

- Chambre Hydrostab régulation pression Torcy rue de Quinconce ;
- Canalisation 300 mm Emerainville ;
- Réservoir les 4 Pavés ;
- Réservoir le TOTEM I ;
- Station BG 08 ;
- Divers travaux de fontaineries.

115 fuites ont été réparées pour 313 km de réseau.

- Qualité de l'eau :

Le suivi de la qualité de l'eau distribuée aux abonnés est assuré par :

- L'Agence Régionale de Santé (A.R.S) de Seine et Marne qui effectue régulièrement des prélèvements d'échantillons d'eau, les contrôles et les analyses.

- L'exploitant qui réalise des autocontrôles.

Résultats des analyses effectuées en 2021 sur le secteur de la C.A.P.V.M. :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats	Conformité aux limites	Nb total de résultats	Conformité aux limites
<b>Paramètres soumis à limite de qualité</b>				
Microbiologique	276	276	390	388
Physico chimique	40	40	0	0
<b>Paramètres soumis à référence de qualité</b>				
Microbiologique	552	552	778	772
Physico-chimique	1517	1517	734	733

Les rapports édités par l'A.R.S. sont distribués annuellement aux abonnés avec une facture. En conclusion l'eau distribuée en 2021 sur le territoire de l'ancienne C.A.V.M. est de qualité satisfaisante : l'ensemble des paramètres physico-chimiques et bactériologiques est resté conforme aux valeurs réglementaires.

### **Dispositif solidarité eau**

La Commission Départementale Solidarité Eau : pour les foyers en grande difficulté financière, le délégataire participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement, dans le cadre d'une convention signée entre la SFDE et le Département.

Fonds local de Solidarité Eau : le contrat de délégation a institué la mise en place de la démarche Eau Responsable sur les 6 communes (« chèque-eau »). Il fixe à 20 000 € en année pleine le montant du Fonds Local de Solidarité destiné aux usagers en difficulté.

La dotation globale pour l'année 2021 correspond au solde de l'utilisation du fond au 31/12/2020, assortie de la dotation théorique 2021 et d'une redistribution du solde non utilisé 2019

## **2) RAPPORT SUR L'ASSAINISSEMENT**

### **➤ Données générales**

La C.A.P.V.M. possède la compétence en matière d'assainissement pour les 6 communes du secteur « centre » : Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, et Torcy. Elle assure la collecte et le transport des eaux usées, service délégué à la Société Française de Distribution d'Eau (S.F.D.E.) par le biais d'un contrat d'affermage sur un réseau d'une longueur de 198 km.

Elle assure la collecte et le transport des eaux usées jusqu'à la station d'épuration gérée par le S.I.A.M. de Saint-Thibault-des-Vignes pour 4/5<sup>ème</sup> des effluents produits sur le territoire de l'ex Val-Maubuée, auquel la C.A.P.V.M. adhère. Les eaux usées provenant du Nord Ouest de Champs-sur-Marne sont reprises en limite du département par les réseaux communaux et départementaux gérées par le S.I.A.A.P. pour être traitées à la station d'épuration de Noisy-le-Grand.

La C.A. collecte également les eaux pluviales par 216 km de réseaux qui ont pour exutoire la Marne, via 29 plans d'eau.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le service public de l'assainissement du secteur centre est régi par un nouveau contrat d'affermage conclu avec la Société Française de Distribution d'Eau (S.F.D.E.) / Véolia Eau, jusqu'au 31 décembre 2021.

Trois avenants ont été conclus depuis l'entrée en vigueur du contrat : l'un portant sur la modification du règlement de service via l'intégration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) et la modification des modalités de réalisation des contrôles de conformité élargies à la demande des Collectivités. Un autre avenant porte sur l'intégration d'ouvrages et le rééquilibrage du compte de renouvellement et fond spécial d'intervention. Enfin le dernier porte sur la mise à jour du

règlement de service et l'ajout de complément au Bordereau de Prix Unitaire portant sur la réglementation amiante.

➤ Bilan technique :

Le service de l'assainissement sur l'exercice 2021 se caractérise par :

- 88 082 habitants desservis.
- 13 203 clients raccordés.
- 415 km de réseau local dont :
  - . 190,78 km de réseau d'eaux usées gravitaires ;
  - . 7,2 km de canalisation de refoulement ;
  - . 216 km de réseau d'eaux pluviales.

➤ Entretien réalisé en 2021 sur l'ensemble du réseau d'assainissement de la C.A.P.V.M. secteur ex-C.A.V.M. :

- Curage préventif de 51 717 ml de réseau d'eaux usées ;
- Curage de 10 962 ml de réseau d'eaux pluviales ;
- 4 841 avaloirs ou grilles curés.
- 12 905 ml de canalisation inspectés par caméra.

➤ Facture pour une consommation de référence 120 m<sup>3</sup> d'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Pour le versant S.I.A.M. : 4,26 €/m<sup>3</sup> T.T.C.

Pour le versant S.I.A.A.P. : 3,73 €/m<sup>3</sup> T.T.C.

➤ Travaux neufs réalisés par la C.A.P.V.M. sur l'exercice 2019 :

Travaux de renouvellement sur les postes de relèvement et/ou de refoulement :

- Equipement électrique Croissy Beaubourg ;
- Pompe n°2 à Lognes ;
- Poste Torcy 1 ;
- 6 sondes ultrasons.

Le délégataire a réalisé 44 interventions « fonte voirie » sur les communes suivantes :

- 31 à Champs-sur-Marne ;
- 8 à Lognes ;
- 4 à Noisiel ;
- 1 à Torcy.

Travaux de renouvellement de branchements :

- Un branchement réseau eaux usées sur la Commune de Torcy : 3 ml

➤ Information sur les recettes du service assainissement de la C.A.P.V.M. du secteur ex-C.A.V.M. :

Les recettes sont constituées par la perception de la taxe communautaire fixée par délibération à 0,47 €/m<sup>3</sup> consommé au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Sur l'exercice 2021, le nombre de m<sup>3</sup> assujetti est de 4 165 597 m<sup>3</sup>, ce qui représente une recette de 1 975 830,59 €.

Les élus sont informés que ces rapports d'activité de 2021 faisant plus de 5 pages, ils sont disponibles auprès de la Direction Générale ou sur le site Internet : [www.agglo-pvm.fr](http://www.agglo-pvm.fr), dans la rubrique « L'agglomération » - « Rapport d'activité ».

Ainsi, après passage en Commission et en Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ces rapports d'activité de 2021 sur l'eau potable et l'assainissement de la C.A.P.V.M. au titre d'E.P.C.I..

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D.2224-3,

**VU** les rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2021 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), reçus du Président par courriel le 26 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de chaque Commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) est destinataire du rapport annuel adopté par cet Etablissement,

**CONSIDERANT** que dans chaque Commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs E.P.C.I., le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des E.P.C.I.,

**CONSIDERANT** que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

**VU** la présentation à la Commission municipale mixte Urbanisme - Environnement du 23 novembre 2022,

**VU** la présentation au Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, Maire-Adjoint délégué à l'Environnement,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** des rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2021, de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

<b>14/ <u>OBJET</u> : AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023</b>
--

Depuis, la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), la réglementation relative au travail dominical a été modifiée, notamment les dérogations au principe du repos hebdomadaire du dimanche. Des changements ont donc été apportés au dispositif des dérogations accordées par arrêté du Maire, pour les commerces de détail. Ce dispositif est codifié aux articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 du Code du Travail.

Dès lors, le Maire peut accorder une dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants au détail pratiquant la même activité dans la Commune (et non à chaque magasin individuellement) dans la limite de douze dimanches par an, à partir de 2016.

Aussi, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est rappelé que :

- les dérogations accordées par le Maire ne portent que sur les dimanches, il n'est pas compétent pour les autres jours de la semaine,
- la dérogation permanente de droit pour les commerces de détail alimentaire n'a pas été modifiée par la « Loi Macron » : le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir

de 13 heures (un arrêté du maire n'est donc pas nécessaire pour employer des salariés les dimanches jusqu'à 13 heures, mais il l'est passé cet horaire).

Le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et avis du Conseil Municipal.

En outre, si le nombre excède cinq dimanches, l'arrêté du Maire doit être également pris après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Cet arrêté du Maire doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cependant, dans les commerces de détail alimentaire qui sont ouverts les dimanches jusqu'à 13 heures (article L.3132-13 du Code du Travail) :

- les salariés âgés de moins de 21 ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi, et les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière ;
- et si la surface de vente dépasse 400 m<sup>2</sup>, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente (ajout de la « Loi Macron »).

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ou de non-embauche.

Si le dimanche travaillé est un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit permettre à son salarié d'exercer son droit de vote sans faire usage du vote par procuration.

Il est rappelé qu'après avis du Conseil Municipal par Délibération n°17 du 13 décembre 2021, la dérogation au repos dominical pour l'année 2022 avait été accordée pour le commerce au détail par Arrêté du Maire n°ST-2021-405 en date du 29 décembre 2021 pour douze dimanches pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

Pour l'année 2023, il est proposé d'accorder douze dimanches. Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) sollicitée par courrier réceptionné le 12 octobre 2022, proposerait au Conseil Communautaire du 08 décembre 2022 d'émettre un avis favorable.

Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultées par courrier en date du 05 octobre 2022 avec un délai de réponse de 15 jours. La Commune n'a pas reçu de réponse.

Par courrier reçu en Mairie le 13 septembre 2022, Carrefour sollicite une dérogation au repos dominical pour douze dimanches en 2023.

Il est donc proposé les dérogations au repos dominical :

- ✓ pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'I.N.S.E.E. : soit la vente en ou hors magasins spécialisés ou non de biens neufs ou d'occasion aux particuliers (tels les supermarchés, boucheries, tabacs, habillement, pharmacies), à l'exception du commerce de véhicules automobiles et de motocycles, de produits de la ferme par l'exploitant agricole, de produits de manufacture, de céréales, minerais, pétrole, d'aliments et boissons à consommer sur place ou à emporter, de la location d'articles personnels ou domestiques...
- ✓ les douze dimanches suivants :
  - 15 janvier 2023,
  - 30 avril 2023,
  - 28 mai 2023,

- 25 juin 2023,
- 27 août 2023,
- 03 septembre 2023,
- 26 novembre 2023,
- 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur ces dérogations au repos dominical accordées pour 2023.

Madame le Maire informe les élus que le Conseil Communautaire du 08 décembre 2022 a émis un avis favorable.

Monsieur BOUGLOUAN indique ne pas développer tous les arguments, notamment concernant le volontariat qui peut être parfois un peu forcé compte-tenu des situations économiques pour nombre de salariés. A un moment donné dans cette dérive sociale, comme il n'y aura plus d'espace préservé, nous pourrions être susceptibles de travailler jusqu'à 24 heures sur 24. Il y a surtout aussi l'argument de la place qu'il peut rester aux petits commerces, dès lors que les « temples » de la consommation sont ouverts presque tout au long de l'année et des dimanches supplémentaires. Cela a déjà été développé par leur passé, il n'en fait qu'un résumé rapide.

Monsieur COLAS précise à M. BOUGLOUAN qu'effectivement on pourrait se demander ce qu'il reste aux petits commerces, mais il n'y a pas beaucoup de petits commerces malheureusement à Champs/M.. Cela mériterait d'être développé. Deuxièmement il est étonné que M. BOUGLOUAN soit contre le travail du dimanche et l'ouverture des supermarchés le dimanche, alors qu'il a eu l'occasion de le croiser à Carrefour en train de faire ses courses. Il trouve cela assez antagoniste.

Monsieur BOUGLOUAN répond qu'il s'adressait aux gens qui y vont pour leur distribuer des tracts, ce qui n'est pas le même contexte.

Madame le Maire souligne que l'on peut être contre le système capitaliste, et pourtant travailler chez Total. Cela étant, c'est une demande par Carrefour, qui est faite dans toutes les Communes, et vue en Conseil Communautaire jeudi dernier. La Municipalité ne souhaite pas désavantager les commerces existants sur la Ville et qui sont essentiels, en ayant une analyse que les élus partagent. Il y a tout de même une réflexion à avoir dans un pays temple de la consommation, plutôt que sur les valeurs de solidarité, de sport, de culture, etc. En même temps, ce n'est pas au conseil municipal de Champs-sur-Marne que l'on réglera ces questions. Elle va mettre ce point au vote, et chacun se prononce en son âme et conscience.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1, et R.3132-21,

**VU** la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** le courrier reçu en Mairie le 13 septembre 2022, par lequel Carrefour sollicite une dérogation au repos dominical pour douze dimanches en 2023,

**VU** le courrier de la Commune du 05 octobre 2022 portant consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés sur les dérogations au repos dominical susceptibles d'être allouées par le Maire pour douze dimanches de l'année 2023 et les commerces de détail relevant du code « NAF47 », avec un délai de réponse de 15 jours,

**CONSIDERANT** que le Maire peut accorder une dérogation au principe du repos hebdomadaire du dimanche, à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants au détail pratiquant la même activité dans la Commune, dans la limite de douze dimanches par an,

**CONSIDERANT** que le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et avis du Conseil Municipal, et si le nombre excède cinq dimanches, cet arrêté du Maire doit être pris après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre,

**CONSIDERANT** que pour l'année 2023, les élus souhaitant accorder douze dimanches, la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a été sollicitée par courrier réceptionné le 12 octobre 2022, et que si le Conseil Communautaire ne délibère pas dans les deux mois, son avis est réputé favorable,

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas reçu de réponse des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

**VU** l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme – Environnement - Mobilités du 27 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 octobre 2022,

**VU** l'avis favorable du Conseil Communautaire de la C.A.P.V.M. du 08 décembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Par 25 voix POUR,**

**5 voix CONTRE (M. Bouglouan, Mmes Hurtado, David, M. Louis et Mme Le Fauchaux),  
Et 4 abstentions (MM. Narbonne, Parigot, Mmes Happel et Gobert),**

**EMET** un avis favorable sur les dérogations au repos dominical pouvant être accordées par le Maire pour l'année 2023, dans les limites suivantes :

- ✓ pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) : soit la vente en ou hors magasins spécialisés ou non de biens neufs ou d'occasion aux particuliers (tels les supermarchés, boucheries, tabacs, habillement, pharmacies), à l'exception du commerce de véhicules automobiles et de motocycles, de produits de la ferme par l'exploitant agricole, de produits de manufacture, de céréales, minerais, pétrole, d'aliments et boissons à consommer sur place ou à emporter, de la location d'articles personnels ou domestiques... ;
- ✓ les douze dimanches :
  - 15 janvier 2023,
  - 30 avril 2023,
  - 28 mai 2023,
  - 25 juin 2023,
  - 27 août 2023,
  - 03 septembre 2023,
  - 26 novembre 2023,
  - 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

**15/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PLATEFORME « GEOPORTAIL »,  
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE  
(C.A.P.V.M.)**

Le Géoportail est un portail national de la connaissance du territoire mis en œuvre par l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.), afin de faciliter l'accès à l'information géographique de référence. Construite pour répondre à la Directive européenne INSPIRE, cette plateforme de diffusion facilite l'échange et le partage des données en appui aux politiques publiques.

C'est dans ce cadre qu'une plateforme extranet a été mise en place en 2017 par le service information géographique et urbaine (S.I.G.U.) de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) aux Communes. Elle permet l'accès à différentes applications d'informations cartographiques ou d'informations générales pour consulter et/ou exploiter des données thématiques (cadastre, habitat, urbanisme, mobilités...). Ces données peuvent être enrichies par des données transmises par les Communes. Elle constitue un vecteur de mutualisation.

Le contrat de l'Agglomération avec le prestataire ESRI s'est terminé fin septembre 2022, et une nouvelle solution est développée par la société GEOFIT.

C'est pourquoi, par courriel du 02 novembre 2022, la C.A.P.V.M. a transmis à la Commune pour délibération, une convention de partenariat pour la mise à disposition d'applications et données sur le Géoportail de Paris - Vallée de la Marne, avec une charte d'utilisation du Géoportail.

Il convient de formaliser l'accès à cette nouvelle plateforme, et particulièrement les conditions d'utilisation du Géoportail :

- ✓ La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes ;
- ✓ Les acteurs du partenariat sont un référent communal (relai avec l'Agglomération), un utilisateur (accès), un groupe de travail par Commune, un comité de pilotage (orientations stratégiques) et un administrateur (gestion de la plateforme) ;
- ✓ Les droits d'accès au Géoportail (informations nominatives ou générales, accès utilisateur avec identifiant) ;
- ✓ Les applications et données mises à disposition sur le Géoportail (cadastre, commerces de proximité, environnement, habitat / politique de la ville, urbanisme / foncier, mobilités -bus, liaisons douces -, photographies aériennes, cartothèque, etc.) ;
- ✓ La propriété intellectuelle des données échangées ;
- ✓ Les conditions d'utilisation (chartes à respecter, protection des données, usage interne, responsabilités, exploitation non-commerciale, mission de service public, mention des sources) ;
- ✓ La communication de données à un prestataire extérieur (temporaire, convention tripartite, acte d'engagement) ;
- ✓ Les conditions financières : partenariat gratuit, l'Agglomération prend à sa charge l'acquisition annuelle des données du cadastre auprès de la D.G.F.I.P. (Direction Générale des Finances Publiques) et la possibilité de former les utilisateurs à l'outil ;
- ✓ La durée de la convention : 3 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement 1 fois pour la même durée (aussi conditions de résiliation, mise en demeure) ;
- ✓ Litiges (amiable, sinon tribunal administratif).

Par Délibération n°2209009 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de partenariat et autorisé le Président à signer ladite convention avec chaque commune du territoire.

La charte d'utilisation du Géoportail qui a pour objet d'établir les règles d'utilisation de la plateforme et des données qui y sont disponibles, devra être signée par l'utilisateur.

Les élus sont informés que la convention avec la charte faisant plus de 5 pages, celles-ci sont disponibles auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la convention de partenariat pour la mise à disposition d'applications et données sur le Géoportail de Paris - Vallée de la Marne, avec la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;
- Approuver la charte d'utilisation du Géoportail ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la plateforme de diffusion « Géoportail » construite pour répondre à la Directive européenne INSPIRE,

**VU** la Délibération n°2209009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) du 29 septembre 2022 approuvant la convention de partenariat pour la mise à disposition d'applications et données sur le Géoportail de Paris - Vallée de la Marne avec chaque commune du territoire, et la charte d'utilisation du Géoportail,

**VU** le courriel du 02 novembre 2022, par lequel la C.A.P.V.M. a proposé à la Commune cette convention de partenariat avec la charte d'utilisation du Géoportail, pour délibération,

**CONSIDERANT** que le Géoportail est un portail national de la connaissance du territoire mis en œuvre par l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.), afin de faciliter l'accès à l'information géographique de référence, l'échange et le partage des données en appui aux politiques publiques,

**CONSIDERANT** qu'une plateforme extranet - vecteur de mutualisation - a été mise en place en 2017 par le service information géographique et urbaine (S.I.G.U.) de la C.A.P.V.M., permettant l'accès à différentes applications d'informations cartographiques ou d'informations générales pour consulter et/ou exploiter des données thématiques (cadastre, habitat, urbanisme, mobilités...), pouvant être enrichie par des données transmises par les Communes,

**CONSIDERANT** que le contrat de l'Agglomération avec le prestataire ESRI s'est terminé fin septembre 2022, et qu'une nouvelle solution est développée par la société GEOFIT,

**CONSIDERANT** que la convention de partenariat proposée aux Communes membres de la C.A.P.V.M. n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale mixte Urbanisme - Environnement du 23 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Guillaume CLIN, Maire-Adjoint délégué au Développement Urbain et aux Travaux,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de partenariat pour la mise à disposition d'applications et données sur le Géoportail de Paris - Vallée de la Marne avec la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), et la charte d'utilisation du Géoportail ;

**PRECISE** que ce partenariat est conclu à titre gratuit, l'Agglomération prenant à sa charge l'acquisition annuelle des données du cadastre auprès de la D.G.F.I.P. (Direction Générale des Finances Publiques) et la possibilité de former les utilisateurs à l'outil ;

**PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement 1 fois pour la même durée ;

**PRECISE** que la charte d'utilisation du Géoportail qui a pour objet d'établir les règles d'utilisation de la plateforme et des données qui y sont disponibles, devra être signée par l'utilisateur.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**16/ OBJET : LISTE DES ACTIONS DE 2023 POUR L'AVENANT N°1 AU CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (C.R.T.E.) ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS – VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) ET L'ETAT**

Par Délibération n°13 du Conseil Municipal du 21 juin 2021, la Commune de Champs-sur-Marne a présenté la liste des actions prioritaires en vue d'être annexées au Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.).

Prévu par la Circulaire ministérielle n°6231/SG du 20 novembre 2020 fixant le cadre d'élaboration des Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.), ce contrat a vocation à permettre la contractualisation de l'Etat avec les collectivités et les acteurs locaux en répondant à une triple ambition : transition écologique (être économe en foncier et peu émetteur de gaz à effet de serre), développement économique et cohésion territoriale, en souhaitant simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec une logique de guichet unique au travers de l'E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), sous la conduite directe des Préfets de Département, et avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (A.N.C.T). Le contrat est intercommunal et signé pour l'ensemble du territoire par la seule Agglomération.

Dans le cadre de ce Contrat conclu pour la durée du mandat municipal, il revient à chaque Commune de définir les actions qu'elle souhaite inscrire au C.R.T.E. de territoire. Ces actions peuvent être modifiées dans le cadre d'avenants pour tenir compte des évolutions des besoins identifiés, ou de la réalisation des actions.

L'inscription d'une action dans le contrat ne garantit pas de financement de l'Etat. En revanche, une action financée par l'Etat doit être inscrite au contrat initial ou ultérieurement dans le cadre d'un avenant. Afin que la Commune puisse en être bénéficiaire, elle doit délibérer pour adresser ses actions à l'Agglomération et autoriser cette dernière à signer l'avenant audit contrat pour son compte.

Ainsi, compte tenu de l'évolution des financements accordés par l'Etat, de l'avancement des projets de la collectivité et des graves incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur les capacités de financement des Investissements des Communes en général et de Champs-sur-Marne en particulier, il est proposé de modifier le C.R.T.E. de la façon suivante :

Retrait des actions déjà réalisées :

- Création d'un terrain synthétique dans le cadre de la rénovation et du développement du complexe sportif des Pyramides,
- Création d'installations sportives extérieures de type Street workout,
- Végétalisation (désimperméabilisation) partielle trottoir nord de la rue de Paris,
- Eclairage public : Marché à Performance Energétique : années 7 et 8 du programme de rénovation avec passage à des sources lumineuses LED favorisant la réduction de la consommation énergétique,
- Création d'une ressourcerie.

Ajout d'un projet après obtention d'un financement de l'Etat :

- Rénovation de la salle Jacques BREL (en 2022, l'Etat a accordé une subvention de 149 990 euros au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

La liste prévisionnelle des actions pour l'année 2023 est jointe à la note.

L'avenant audit contrat n'étant à ce stade pas encore finalisé, il ne peut être présenté au Conseil Municipal. Et le Conseil Communautaire étant saisi de ce dossier en sa séance du 08 décembre 2022, le Conseil Municipal de Champs-sur-Marne doit délibérer aussi en décembre.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la liste prévisionnelle des actions pour l'année 2023 qui seront annexées à l'avenant n°1 du C.R.T.E. ;
- Préciser que cette liste est évolutive, et que chaque collectivité aura seule la main sur les actions ;
- Dire que les dispositions du C.R.T.E. qui ne sont pas modifiées par cet avenant, restent applicables ;

- Autoriser le Président de la C.A.P.V.M. à signer ledit avenant n°1 du C.R.T.E. avec l'Etat, et toutes pièces relatives à cette affaire.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Circulaire n°6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020 fixant le cadre d'élaboration des Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.),

**VU** la Délibération n°13 du Conseil Municipal du 21 juin 2021 présentant la liste des actions prioritaires en vue d'être annexées au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.),

**CONSIDERANT** que le C.R.T.E. a vocation à permettre la contractualisation de l'Etat avec les collectivités et les acteurs locaux en répondant à une triple ambition : transition écologique (être économe en foncier et peu émetteur de gaz à effet de serre), développement économique et cohésion territoriale, en souhaitant simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec une logique de guichet unique au travers de l'E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), sous la conduite directe des Préfets de Département, et avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (A.N.C.T.),

**CONSIDERANT** que ce Contrat intercommunal comprenant les actions de chaque Commune, a été signé pour l'ensemble du territoire par la seule Agglomération, pour la durée du mandat municipal, et que ces actions peuvent être modifiées dans le cadre d'avenants pour tenir compte des évolutions des besoins identifiés, ou de la réalisation des actions,

**CONSIDERANT** que l'inscription d'une action dans le C.R.T.E. ne garantit pas de financement de l'Etat, mais qu'une action financée par l'Etat doit être inscrite au Contrat ou ultérieurement dans un avenant, et qu'afin que la Commune puisse en être bénéficiaire, elle doit délibérer pour adresser ses actions à l'Agglomération et autoriser cette dernière à signer l'avenant audit contrat pour son compte,

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'évolution des financements accordés par l'Etat, de l'avancement des projets de la collectivité et des graves incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur les capacités de financement des Investissements des Communes en général et de Champs-sur-Marne en particulier,

**CONSIDERANT** que l'avenant audit contrat n'étant à ce stade pas encore finalisé, il ne peut être présenté au Conseil Municipal, et que le Conseil Communautaire étant saisi de ce dossier en sa séance du 08 décembre 2022, le Conseil Municipal de Champs-sur-Marne doit également délibérer,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),**

**PRESENTE** la liste prévisionnelle des actions pour l'année 2023 - jointe à la délibération -, qui sera annexée à l'avenant du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

**PRECISE** qu'il est ainsi proposé de modifier le C.R.T.E. de la façon suivante :

#### **Retrait des actions déjà réalisées :**

- Création d'un terrain synthétique dans le cadre de la rénovation et du développement du complexe sportif des Pyramides,
- Création d'installations sportives extérieures de type Street workout,
- Végétalisation (désimperméabilisation) partielle trottoir nord de la rue de Paris,

- Eclairage public : Marché à Performance Energétique : années 7 et 8 du programme de rénovation avec passage à des sources lumineuses LED favorisant la réduction de la consommation énergétique,
- Création d'une ressourcerie.

Ajout d'un projet après obtention d'un financement de l'Etat :

-Rénovation de la salle Jacques Brel (en 2022, l'Etat a accordé une subvention de 149 990 euros au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local) ;

**RAPPELLE** que cette liste est évolutive, et que chaque collectivité a seule la main sur les actions ;

**PRECISE** que les dispositions du C.R.T.E. qui ne sont pas modifiées par cet avenant, restent applicables ;

**AUTORISE** le Président de la C.A.P.V.M. à signer ledit avenant (n°1) du C.R.T.E. avec l'Etat, et toutes pièces relatives à cette affaire.

Monsieur BOUGLOUAN informe les élus des résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu le 08 décembre dernier, et la mobilisation de 64 % soit plus importante que dans les autres Villes (35 à 40 %).

## 17/ **OBJET** : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement.

Au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Secrétaire comptable au service Petite Enfance	1 poste d'agent administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Technique, conformément à la réglementation en vigueur.

En vue de :

- Permettre les recrutements ci-dessus et de régulariser le tableau des emplois au regard des nominations intervenues suites à des recrutements déjà opérés,
- Régulariser le tableau des emplois suite à la nomination des agents à l'issue de la procédure de promotion interne et d'avancement de grade au titre de l'année 2022,

il est proposé :

- ✓ De créer :
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ✓ De supprimer :
  - 2 postes de rédacteur,
  - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - 1 poste d'adjoint administratif,
  - 1 poste d'ingénieur principal,
  - 1 poste d'ingénieur,
  - 2 postes de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - 1 poste d'agent de maîtrise,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - 8 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

- 2 postes d'adjoint technique,
- 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale,
- 1 poste d'assistant socio-éducatif,
- 1 conseiller des A.P.S. (Activités Physiques et Sportives),
- 1 animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 animateur,
- 1 adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 adjoint d'animation.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

<b>Grade</b>	<b>De</b>	<b>Passe à</b>	<b>Différence</b>
Rédacteur	8	6	-2
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	19	20	+1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25	23	-2
Adjoint administratif	23	22	-1
Ingénieur principal	7	6	-1
Ingénieur	5	4	-1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	6	-2
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	3	-1
Agent de maîtrise	12	11	-1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	37	36	-1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	87	79	-8
Adjoint technique	74	72	-2
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	5	4	-1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	11	10	-1
Assistant socio-éducatif	3	2	-1
Conseiller des A.P.S. (Activités Physiques et Sportives)	1	0	-1
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	5	-1
Animateur	8	7	-1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	38	37	-1

Adjoint d'animation	30	29	-1
<b>TOTAL</b>	411	382	-29

Par ailleurs, en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin de recrutement d'un journaliste et d'un infographiste-webmaster au service Communication, et permettre d'assurer la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement, et en l'absence de candidature de fonctionnaires en adéquation avec le besoin, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé. Celui-ci prévoit que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dès lors, les recrutements d'un journaliste et d'un infographiste-webmaster, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence pour le premier poste au cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché ou d'attaché principal, et pour le second poste au cadre d'emplois des techniciens, au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions.

En outre, la collectivité engage la procédure de recrutement pour pourvoir le poste de responsable adjoint au directeur des services Sports et Jeunesse en charge du Service Municipal des Sports.

Le recrutement est ouvert au cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S. (Activités Physiques et Sportives), au grade d'éducateur des A.P.S., d'éducateur des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'éducateur des A.P.S. principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Dans le cas d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, la Commune ouvrira le recrutement aux agents contractuels, conformément à l'article L.332-14 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En effet, cet article concerne les contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires :

*« Pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités (...) afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.*

*Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir. »*

Les missions sont définies par la fiche de poste.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable du Comité Technique, de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications du tableau des emplois, et le recrutement d'agents contractuels aux postes de journaliste, d'infographiste-webmaster et de responsable adjoint au service Sports dans les conditions ci-dessus.

Monsieur COLAS revient sur l'information apportée par M. BOUGLOUAN concernant les élections professionnelles, notamment sur le fort taux de participation, louant donc le sens civique des agents, ce qui est très bien. Mais par rapport aux autres collectivités, on peut le voir peut-être sur un autre prisme, c'est peut-être que les agents de Champs/M. sentent la nécessité d'avoir une forte représentation syndicale, ce qui pour cette justification serait un peu moins glorieux.

Madame le Maire indique que la majorité des agents ont voté pour la C.G.T..

Madame HURTADO trouve intéressant ce que dit M. COLAS. Effectivement, elle aimerait que l'ensemble des salariés privés – publics prennent conscience qu'ils se mêlent de ce qui les regarde, et peut-être qu'on n'en serait pas là aujourd'hui.

Madame le Maire remercie les élus et souligne que ce débat ne concernant pas les élections professionnelles, elle revient sur le point relatif à la modification du tableau des emplois.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4, L.332-8, L.332-9 et L.332-14,

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, et qu'au titre des recrutements, il est proposé de créer le grade suivant :

<b>Poste à pourvoir</b>	<b>Grade créé</b>
Secrétaire comptable au service Petite Enfance	1 poste d'agent administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer et de supprimer des postes, pour :

- Permettre les recrutements ci-dessus et de régulariser le tableau des emplois au regard des nominations intervenues suites à des recrutements déjà opérés,
- Régulariser le tableau des emplois suite à la nomination des agents à l'issue de la procédure de promotion interne et d'avancement de grade au titre de l'année 2022,

**CONSIDERANT** que les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité, dont la délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, et que dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés,

**CONSIDERANT** qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

**CONSIDERANT** que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté, et que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, pour faire face au besoin de recrutement d'un journaliste et d'un infographiste-webmaster au service Communication, et permettre d'assurer la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement, et en l'absence de candidature de fonctionnaires en adéquation avec le besoin, elle l'ouvre aux agents contractuels pour répondre aux besoins permanents,

**CONSIDERANT** que par ailleurs, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, et que le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, pouvant être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, la collectivité engage la procédure de recrutement pour pourvoir le poste de responsable adjoint au directeur des services Sports et Jeunesse en charge du Service Municipal des Sports, et que dans le cas d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, la Commune ouvrira le recrutement aux agents contractuels dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour répondre à ce besoin temporaire,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 08 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du 09 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),**

**DECIDE** de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**DECIDE** de supprimer les postes suivants :

- 2 postes de rédacteur,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 poste d'adjoint administratif,
- 1 poste d'ingénieur principal,
- 1 poste d'ingénieur,
- 2 postes de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 poste d'agent de maîtrise,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 8 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 2 postes d'adjoint technique,
- 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale,
- 1 poste d'assistant socio-éducatif,
- 1 conseiller des A.P.S. (Activités Physiques et Sportives),
- 1 animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 animateur,
- 1 adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 adjoint d'animation ;

**PRECISE** que le tableau des emplois est modifié ainsi qu'il suit :

<b>Grade</b>	<b>De</b>	<b>Passe à</b>	<b>Différence</b>
Rédacteur	8	6	-2
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	19	20	+1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25	23	-2
Adjoint administratif	23	22	-1
Ingénieur principal	7	6	-1
Ingénieur	5	4	-1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	6	-2
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	3	-1
Agent de maîtrise	12	11	-1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	37	36	-1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	87	79	-8
Adjoint technique	74	72	-2
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	5	4	-1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	11	10	-1
Assistant socio-éducatif	3	2	-1
Conseiller des A.P.S. (Activités Physiques et Sportives)	1	0	-1
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	5	-1
Animateur	8	7	-1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	38	37	-1
Adjoint d'animation	30	29	-1
<b>TOTAL</b>	<b>411</b>	<b>382</b>	<b>-29</b>

**PRECISE** que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Technique, conformément à la réglementation en vigueur ;

**APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel au poste de journaliste dans les conditions suivantes :

Le recrutement d'un journaliste, dont les missions sont définies par la fiche de poste, sera opéré par référence au cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché ou d'attaché principal.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement de l'emploi dans les groupes de fonctions.

**APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel au poste d'infographiste-webmaster dans les conditions suivantes :

Le recrutement d'un infographiste-webmaster, dont les missions sont définies par la fiche de poste, sera opéré par référence au cadre d'emplois des techniciens, au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement de l'emploi dans les groupes de fonctions.

**APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel au poste de responsable adjoint au directeur des services Sports et Jeunesse en charge du Service Municipal des Sports dans les conditions suivantes :

Le recrutement d'un responsable adjoint du service des Sports, dont les missions sont définies par la fiche de poste, sera opéré par référence au cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S. (Activités Physiques et Sportives), au grade d'éducateur des A.P.S., d'éducateur des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'éducateur des A.P.S. principal de 1<sup>ère</sup> classe.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement de l'emploi dans les groupes de fonctions.

**PRECISE** que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

<b>18/ <u>OBJET</u> : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2023</b>
---

En vertu de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Selon des conditions fixées par délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Par conséquent, il convient de délibérer chaque année sur les conditions de mise à disposition de véhicules municipaux pour les agents et les élus, considérée comme un avantage en nature.

Il est rappelé que par Délibération n°24 du 13 décembre 2021 le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2022.

Pour l'année 2023, sont proposées les conditions suivantes :

Les personnes bénéficiaires de véhicules municipaux sont les suivantes :

**Véhicules de fonction, avec remisage à domicile :**

- ✓ Le Maire,
- ✓ Le Directeur Général des Services ;

**Véhicules de service, avec remisage à domicile, en raison des contraintes particulières liées à leurs fonctions (responsabilité, contraintes horaires et astreintes techniques) :**

- ✓ Les membres de la Direction Générale :
  - Les Directeurs Généraux Adjointes,
  - La Directrice des Finances,
  - Le Directeur des Services Techniques ;
- ✓ Le Directeur de Cabinet ;

- ✓ Le Personnel d'encadrement des Services Techniques confronté à des contraintes d'intervention en dehors du service :
  - Les Responsables des services Gestion du Patrimoine Bâti, Hygiène et Sécurité, Infrastructures, Urbanisme,
  - Les Responsables de coordination d'équipes de chantiers - de suivi des travaux et du Centre Technique Municipal (C.T.M.) ;
- ✓ Les Techniciens municipaux lorsqu'ils encadrent les astreintes ;
- ✓ Les Agents des Services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service (exemple : départ sur des centres de vacances).

Les véhicules de service en « pool » ne peuvent pas être utilisés à titre privé, ni pour les remisages à domicile.

Les conditions d'utilisation des véhicules de services sont les suivantes :

- ✓ L'usage des véhicules est permanent ; sauf pour les astreintes ; il est ponctuel : uniquement les jours où l'agent des services techniques concerné est d'astreinte ou pour les agents des services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service.
- ✓ Seuls les trajets domicile-travail sont autorisés. Les véhicules mis à disposition ne doivent être utilisés que dans l'intérêt du service. L'utilisation privée abusive d'un avantage en nature pourra avoir des conséquences disciplinaires, en raison du non-respect des conditions d'utilisation définies ci-dessus.
- ✓ Les personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule (le véhicule ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école).
- ✓ Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque véhicule et un rapport mensuel du kilométrage au compteur et des consommations de carburant « carte de carburant » pour chaque véhicule est établi sous la responsabilité du responsable du Centre technique Municipal pour contrôler la bonne utilisation des véhicules et le suivi des réparations.
- ✓ Le véhicule remisé au domicile doit être stationné sur un emplacement autorisé, fermé à clé. Les systèmes antivols, s'ils existent, doivent être activés. L'agent doit dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- ✓ En fonction du kilométrage périodique d'entretien, le bénéficiaire du véhicule de service doit s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité. Un agent vérificateur est désigné par le responsable du Centre Technique Municipal (une fiche de contrôle du véhicule est tenue à jour). Si à l'occasion de cette vérification et de l'entretien, l'agent vérificateur constate des anomalies, celles-ci sont mentionnées et les demandes de réparations correspondantes sont établies.
- ✓ Tous les ans ou tous les deux ans, suivant la catégorie du véhicule, un contrôle technique par un organisme spécialisé est effectué sur chaque véhicule. Le conducteur du véhicule doit veiller à ce que le contrôle technique soit fait dans les délais impartis pour son véhicule par l'intermédiaire du Centre Technique Municipal.

Les conditions sont fixées dans un règlement d'utilisation des véhicules municipaux.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces conditions de mise à disposition des véhicules municipaux aux agents et au Maire, pour 2023.

Monsieur COLAS indique que comme les années précédentes, il votera « contre » car il considère que le fait de disposer d'un véhicule de service doit correspondre à un besoin réel de service. Même si cela semble le cas pour l'ensemble des fonctions listées, il a un doute réel sur ce besoin pour la fonction de directeur des finances. Il reste donc constant sur sa position.

Monsieur HAMMOUDI fait une remarque sur un point déjà abordé quand il était Adjoint au Maire, sur la possibilité pour les élus d'astreinte de disposer d'un véhicule, du moins pour ceux qui n'en n'ont pas, pour se rendre d'un point à un autre de la Ville en pleine nuit. Il estime que cela ne serait pas une perte de temps.

Madame le Maire répond que la Commune n'a ni les moyens ni l'envie de le faire, puisque les élus ont une indemnité.

Monsieur LOUIS pose une question sur la nature des véhicules, notamment s'il s'agit de véhicules électriques.

Madame le Maire répond que ce sont des véhicules en location longue durée, dont le précédent contrat arrive à échéance. Il n'y avait pas de véhicule électrique à cette époque. Ce sont des modèles « C3 ». Dans le cadre du nouveau contrat, ils réfléchiront à l'ensemble de ces questions qui tiendront compte aussi de l'avenir de l'électricité dans notre pays, pour ne pas finir comme la Californie.

Monsieur LOUIS précise que parfois le directeur des finances doit aller en Préfecture, il doit donc se déplacer.

Madame le Maire le remercie de son expérience.

Monsieur COLAS ne doute pas de ce besoin durant les heures ouvrées, mais sa position concerne le remisage à domicile.

Madame le Maire laissera ces élus discuter du statut du directeur des finances

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1,

**VU** la Délibération n°24 du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** que selon des conditions fixées par délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer chaque année sur les conditions de mise à disposition de véhicules municipaux pour les agents et les élus, considérée comme un avantage en nature,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 08 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**FIXE** la liste des agents et élus de la Commune bénéficiant de véhicules municipaux pour l'année 2023, ainsi :

**Véhicules de fonction, avec remisage à domicile :**

- ✓ Le Maire,
- ✓ Le Directeur Général des Services ;

**Véhicules de service, avec remisage à domicile**, en raison des contraintes particulières liées à leurs fonctions (responsabilité, contraintes horaires et astreintes techniques) :

- ✓ Les membres de la Direction Générale :
  - Les Directeurs Généraux Adjoints,

- La Directrice des Finances,
- Le Directeur des Services Techniques ;
- ✓ Le Directeur de Cabinet ;
- ✓ Le Personnel d'encadrement des Services Techniques confronté à des contraintes d'intervention en dehors du service :
  - Les Responsables des services Gestion du Patrimoine Bâti, Hygiène et Sécurité, Infrastructures, Urbanisme,
  - Les Responsables de coordination d'équipes de chantiers - de suivi des travaux et du Centre Technique Municipal (C.T.M.) ;
- ✓ Les Techniciens municipaux lorsqu'ils encadrent les astreintes ;
- ✓ Les Agents des Services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service (exemple : départ sur des centres de vacances) ;

Les véhicules de service en « pool » ne peuvent pas être utilisés à titre privatif, ni pour les remisages à domicile ;

**APPROUVE** les conditions de mise à disposition de ces véhicules municipaux des services pour l'année 2023, suivantes :

- ✓ L'usage des véhicules est permanent ; sauf pour les astreintes ; il est ponctuel : uniquement les jours où l'agent des services techniques concerné est d'astreinte ou pour les agents des services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service.
- ✓ Seuls les trajets domicile-travail sont autorisés. Les véhicules mis à disposition ne doivent être utilisés que dans l'intérêt du service. L'utilisation privative abusive d'un avantage en nature pourra avoir des conséquences disciplinaires, en raison du non-respect des conditions d'utilisation définies ci-dessus.
- ✓ Les personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule (le véhicule ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école).
- ✓ Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque véhicule et un rapport mensuel du kilométrage au compteur et des consommations de carburant « carte de carburant » pour chaque véhicule est établi sous la responsabilité du responsable du Centre technique Municipal pour contrôler la bonne utilisation des véhicules et le suivi des réparations.
- ✓ Le véhicule remisé au domicile doit être stationné sur un emplacement autorisé, fermé à clé. Les systèmes antivol, s'ils existent, doivent être activés. L'agent doit dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- ✓ En fonction du kilométrage périodique d'entretien, le bénéficiaire du véhicule de service doit s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité. Un agent vérificateur est désigné par le responsable du Centre Technique Municipal (une fiche de contrôle du véhicule est tenue à jour). Si à l'occasion de cette vérification et de l'entretien, l'agent vérificateur constate des anomalies, celles-ci sont mentionnées et les demandes de réparations correspondantes sont établies.
- ✓ Tous les ans ou tous les deux ans, suivant la catégorie du véhicule, un contrôle technique par un organisme spécialisé est effectué sur chaque véhicule. Le conducteur du véhicule doit veiller à ce que le contrôle technique soit fait dans les délais impartis pour son véhicule par l'intermédiaire du Centre Technique Municipal.

**PRECISE** que les conditions sont fixées dans un règlement d'utilisation des véhicules municipaux ;

**PRECISE** que les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices considérés.

**19/ OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES CLASSES D'ENVIRONNEMENT AUTONOMES EN 2022/2023, AVEC L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DE SEINE-ET-MARNE (O.C.C.E. 77)**

Par Délibération n°14 du 26 juin 2017, le Conseil Municipal a déterminé les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018.

Est notamment autorisée l'organisation de manière autonome de classes d'environnement par les écoles élémentaires, et pour lesquelles une subvention exceptionnelle (outre la subvention de 70 € par classe pour les « menues » dépenses) sera attribuée à la coopérative scolaire, sur présentation d'un devis détaillé.

Si cette subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire est supérieure à 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue avec la Commune, conformément à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à l'article 1 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application.

Dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement de 2022/2023, une école organise un séjour de manière autonome :

L'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour pour deux classes de C.M.2 (à Pelvoux du 14 janvier au 27 janvier 2023) :

Coût du séjour par élève (selon devis) :	1 006 € T.T.C.
Nombre d'enfants prévus (2 C.M.2)	56
Soit montant prévisionnel total du séjour :	56 336 € T.T.C.

Outre la subvention pour menues dépenses de 70 € par classe, il est donc proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 006 € par élève, soit un montant total prévisionnel de 56 476 euros (= 56 336 + 70 + 70) pour l'année 2022/2023, à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pablo Picasso » qui est la section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E.77), et la conclusion de la convention de participation financière afférente (jointe à la note).

Il est rappelé que toute subvention est versée au prorata du nombre d'élèves inscrits initialement et sera ajustée au retour du séjour sur le nombre d'élèves réellement partis :

- ✓ Si le nombre d'élèves a diminué, la somme de la subvention qui n'est pas consommée doit être restituée par la coopérative scolaire à la Commune durant l'année scolaire concernée ;
- ✓ Si le nombre d'élèves augmente, la Commune verse le complément de la subvention à la coopérative scolaire.

Pour ce faire, la coopérative scolaire transmet à la Commune un exemplaire de la facture du prestataire adressé à l'issue du séjour, comportant le nombre réel d'enfants partis et le montant définitif du séjour, selon le prix par élève fixé dans le devis.

Cette facture servira de pièce justificative, et ne nécessitant donc pas la signature d'un avenant entre la Commune et l'O.C.C.E.77.

Enfin, si une classe ne part pas, la coopérative scolaire ne pourra pas percevoir la subvention correspondante (la subvention pour menues dépenses et la subvention exceptionnelle pour classe autonome), ou si elle a déjà été versée, elle devra la rembourser à la Commune.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2023.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver l'attribution de cette subvention exceptionnelle pour les classes d'environnement autonomes de l'école élémentaire « Pablo Picasso » pour l'année scolaire 2022/2023, à la coopérative scolaire ;
- Approuver la convention de participation financière correspondante pour la subvention supérieure à 23 000 €, avec l'O.C.C.E.77 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes.

## **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de cette Loi, notamment l'article 1,

**VU** la Délibération n°14 du 26 juin 2017, par laquelle le Conseil Municipal a déterminé les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018,

**CONSIDERANT** qu'est notamment autorisée l'organisation de manière autonome de classes d'environnement par les écoles élémentaires, et pour lesquelles une subvention exceptionnelle (outre la subvention de 70 € par classe pour les menues dépenses) sera attribuée à la coopérative scolaire, sur présentation d'un devis détaillé,

**CONSIDERANT** que si cette subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire est supérieure à 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue avec la Commune,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement de 2022/2023, l'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour de manière autonome pour deux classes de C.M.2 (à Pelvoux du 14 janvier au 27 janvier 2023) :

Coût du séjour par élève (selon devis) :	1 006 € T.T.C.
Nombre d'enfants prévus (2 C.M.2)	56
Soit montant prévisionnel total du séjour :	56 336 € T.T.C.

(S'ajoute la subvention pour menues dépenses de 70 € par classe)

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Education du 09 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes de l'année scolaire 2022/2023 organisées par l'école élémentaire Pablo Picasso, avec sa coopérative scolaire – section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E. 77) ;

**RAPPELLE** que pour toute classe d'environnement, est versée une subvention pour les menues dépenses de 70 € par classe ;

**FIXE** le montant total de la subvention pour ces classes autonomes de l'école élémentaire Pablo Picasso, à 56 476 euros (= 56 336 + 70 + 70) ;

**RAPPELLE** que toute subvention est versée au prorata du nombre d'élèves inscrits initialement et sera ajustée au retour du séjour sur le nombre d'élèves réellement partis :

- ✓ Si le nombre d'élèves a diminué, la somme de la subvention qui n'est pas consommée doit être restituée par la coopérative scolaire à la Commune durant l'année scolaire concernée ;
- ✓ Si le nombre d'élèves augmente, la Commune verse le complément de la subvention à la coopérative scolaire.

Pour ce faire, la coopérative scolaire transmet à la Commune un exemplaire de la facture du prestataire adressée à l'issue du séjour, comportant le nombre réel d'enfants partis et le montant définitif du séjour, selon le prix par élève fixé dans le devis.

Cette facture servira de pièce justificative, et ne nécessitant donc pas la signature d'un avenant entre la Commune et l'O.C.C.E.77 ;

**PRECISE** que si une classe ne part pas, la coopérative scolaire ne pourra pas percevoir la subvention correspondante (la subvention pour menues dépenses et la subvention exceptionnelle pour classe autonome), ou si elle a déjà été versée, elle devra la rembourser à la Commune ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

**PRECISE** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

## **20/ OBJET : ORGANISATION D'UN MINI-SEJOUR HIVER 2023, PAR LE SERVICE ENFANCE**

Le Service municipal Enfance organise un mini-séjour pendant les vacances d'hiver 2023, pour les enfants élémentaires fréquentant les accueils de loisirs, et encadré par les animateurs des accueils de loisirs de la ville.

Ainsi, pour l'hiver 2023, il est proposé un mini-séjour dans les conditions suivantes :

### **I. MINI-SEJOUR :**

➤ Une coopération, par convention, pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique, avec l'organisme suivant :

<b>Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)</b>	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
--	---	---------------------

➤ 1 destination pour 1 mini-séjour du **27 février au 03 mars 2023** :

<b>ORGANISMES</b>	<b>LIEU DU SEJOUR</b>	<b>DUREE DU SEJOUR</b>	<b>ENFANTS CONCERNES</b>
O.D.C.V.L.	<b>Gérardmer (Hautes-Vosges)</b>	5 jours	6-11 ans

### **II. PARTICIPANTS :**

➤ A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans ;

➤ D'arrêter le nombre maximum de places à 24, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;

### **III. CONDITIONS FINANCIERES :**

➤ D'arrêter le montant total de ce mini-séjour d'hiver 2023 à la somme estimative 10 702,67 € T.T.C., auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ce mini-séjour ;

➤ Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- ✓ Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
- ✓ Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 € ;

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort ;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12<sup>e</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ... ,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie ;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus ;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum ;

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût moyen du mini-séjour fixé par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

<b>Mini-séjour</b>	<b>Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)</b>
à Gérardmer	396,40 € T.T.C.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	4,15 %	4,10 %	4,05 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	44,55 €	253,40 €

- D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;
- Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :
  - ✓ Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi, sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;
  - ✓ Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;
- De prévoir le versement d'acomptes ou d'avances à l'organisme de séjour ;
- Que les animateurs qui encadreront le mini-séjour bénéficient d'une indemnité de 22,88 € par jour ;
- De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant le mini-séjour ;
- D'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;
- Que les crédits nécessaires à la réalisation de cette activité seront inscrits au budget 2023.

Il est rappelé que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer par décision les conventions et avenants y afférant à ce mini-séjour, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modalités d'organisation d'un mini-séjour d'hiver 2023, par le service Enfance.

Monsieur LOUIS indique que la Ville de Gérardmer où est prévu le mini-séjour, est située dans les Vosges et non les « Hautes Vosges ».

Madame le Maire confirme qu'elle est bien dans le Département n°88.

Monsieur COLAS estime qu'en cette période de rigueur budgétaire nécessaire pour faire face aux coûts exponentiels des fluides d'énergie, il est important de faire des choix courageux et de déprioriser les actions coûteuses qui ne touchent qu'une minorité de campésiens. Donc il serait courageux d'abandonner des actions clientélistes au profit de l'intérêt général.

Madame le Maire souligne que si les politiques en direction des enfants et permettre à des enfants de vivre ce qu'ils ne peuvent pas vivre dans leur famille, étaient une politique clientéliste, la Municipalité la revendique. Elle a constaté que toutes les villes de Droite n'ont pourtant pas supprimé les centres de vacances.

Elle propose d'ajouter, comme pour les centres de vacances, qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées.

Monsieur BOUGLOUAN rappelle à M. COLAS que l'ensemble des enfants d'une tranche d'âge dans nos écoles par exemple, peut partir en classe transplantée, dès lors que les enseignants sont volontaires. Peut-être M. COLAS n'était pas campésien à cette époque, et qu'il a peut-être des regrets de ne pas avoir pu en profiter.

Monsieur COLAS précise être favorable aux classes transplantées, ayant d'ailleurs voté pour la note précédente, parce qu'il y a derrière un projet pédagogique intéressant et validé. Or ce n'est pas là dans le même contexte.

Madame le Maire explique que nos animateurs ont une vraie action de sensibilisation de vivre-ensemble, et les enfants confiés en reviennent avec des expériences très importantes. Il ne s'agit pas pour la Municipalité de déléguer tout ça aux associations qui n'ont pas forcément les structures et la connaissance individuelle nécessaire justement à faire que les enfants puissent un peu changer d'air et de perspectives.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire, notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants,

**CONSIDERANT** que le Service municipal Enfance organise un mini-séjour pendant les vacances d'hiver 2023 pour les enfants élémentaires fréquentant les accueils de loisirs,

**CONSIDERANT** que c'est une première approche du départ en vacances sans les parents pour certains, encadrés par les animateurs des accueils de loisirs de la ville, et que les mini-séjours permettent la rencontre des enfants fréquentant les différents accueils de loisirs,

**CONSIDERANT** que les activités sont proposées en fonction de l'âge et du rythme de vie des enfants,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Education du 09 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**DECIDE** d'organiser un mini-séjour en direction des enfants, pour l'hiver 2023, selon les modalités ci-dessous :

**I- MINI-SEJOUR :**

➤ Une coopération, par convention, pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique, avec l'organisme suivant :

<b>Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)</b>	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
--	---	---------------------

➤ 1 destination pour 1 mini-séjour du **27 février au 03 mars 2023** :

<b>ORGANISMES</b>	<b>LIEU DU SEJOUR</b>	<b>DUREE DU SEJOUR</b>	<b>ENFANTS CONCERNES</b>
O.D.C.V.L.	<b>Gérardmer (Hautes-Vosges)</b>	5 jours	6-11 ns

**II- PARTICIPANTS :**

➤ A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans ;

➤ D'arrêter le nombre maximum de places à 24, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;

**III- CONDITIONS FINANCIERES :**

➤ D'arrêter le montant total de ce mini-séjour d'hiver 2023 à la somme estimative 10 702,67 € T.T.C., auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ce mini-séjour ;

➤ Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- ✓ Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
- ✓ Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 € ;

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort ;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12<sup>e</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie ;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus ;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum ;

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût moyen du mini-séjour fixé par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

Mini-séjour	Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)
à Gérardmer	396,40 € T.T.C.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	4,15 %	4,10 %	4,05 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	44,55 €	253,40 €

- D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;
- Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :
  - ✓ Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi, sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;
  - ✓ Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;
- De prévoir le versement d'acomptes ou d'avances à l'organisme de séjour ;
- Que les animateurs qui encadreront le mini-séjour bénéficient d'une indemnité de 22,88 € par jour ;
- De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant le mini-séjour ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

**RAPPELLE** que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer la convention et avenants afférant à ce mini-séjour, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

**DECIDE** qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ce mini-séjour et les recettes sont inscrits au budget de 2023.

<b>21/ OBJET : ORGANISATION DES CENTRES DE VACANCES D'ETE 2023, PAR LE SERVICE ENFANCE</b>
--

Chaque année, le service municipal de l'Enfance organise des centres de vacances d'été pour les enfants.

Aussi, pour l'été 2023, au regard des attentes des familles et des inscriptions des trois dernières années, il est proposé de diminuer le nombre de places proposées.

En effet, en 2022, alors que les conditions sanitaires permettaient de nouveau le brassage des enfants lors des séjours vacances, nous avons enregistré 57 départs sur 80 places proposées.

Plusieurs éléments d'analyse liés à la conjoncture actuelle peuvent expliquer ce désintérêt :

- Les séjours vacances sont d'une durée moyenne d'environ 14 jours, générant un coût global assez important pour certaines familles.
- A contrario, nous remarquons une demande croissante sur nos mini-séjours organisés dans le cadre de nos accueils de loisirs et encadrés par du personnel communal.

Ces mini-séjours d'une durée de 5 jours et 4 nuitées sont complets chaque année. Il semblerait que la conjoncture actuelle et l'impact de l'augmentation du coût de la vie, aient contraint les familles à changer leurs habitudes en raccourcissant la durée de leurs vacances.

Ainsi, pour l'été 2023, il est proposé 60 places réparties en 12 séjours, dans les conditions suivantes :

### I. SEJOURS :

- 6 séjours en juillet et 6 séjours en août.
- Des séjours organisés en bord de mer, en montagne et à la campagne d'une durée allant de 10 à 15 jours, afin de répondre aux attentes des familles.
- Une coopération, par la signature d'une convention et l'adhésion à la **charte des centres de vacances** de la Commune, avec les organismes suivants :

<b>Evasion Vacances Aventure (E.V.A.)</b>	2 chemin de la Causcade	33 270 FLOIRAC
<b>Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)</b>	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
<b>Les Pionniers de France</b>	19 rue Marie Madeleine Le Pichon	93 430 VILLETANEUSE

- Les destinations suivantes sont proposées :

ORGANISME	LIEU DU SEJOUR	THEME DU SEJOUR
E.V.A.	Gréoulou (Pyrénées)	Poney à la campagne
E.V.A.	Montalivet (Gironde)	Activités nautiques à la mer
LES PIONNIERS DE FRANCE	Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique)	Activités nautiques à la mer
O.D.C.V.L	Mèze (Hérault)	Activités nautiques à la mer
O.D.C.V.L	La Bresse (Vosges)	Multi-activités à la montagne
O.D.C.V.L	Luttenbach-près-Munster (Haut-Rhin)	Multi-activités à la campagne

### II. PARTICIPANTS :

- A destination des enfants campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans (fin de C.M.2) ;
- Il est donc proposé d'arrêter le nombre maximum de places à 60 pour l'été 2023, selon les possibilités budgétaires de la commune, et sans répartition précise afin de s'adapter à la demande des familles ;
- Que les réservations définitives auront lieu après le forum qui se déroulera le **samedi 18 mars 2023** ;

### III. CONDITIONS FINANCIERES :

➤ D'arrêter le montant total de ces séjours d'été 2023 à la somme estimative de **65 000 € T.T.C.**, à laquelle s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation des centres de vacances ;

➤ Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- ✓ Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €
- ✓ Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort.

Le revenu moyen mensuel correspond au 12<sup>e</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie.

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus.

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum.

En outre, le nombre d'enfant à charge au sein de la famille est également pris en compte dans le calcul du taux d'effort.

Les centres de vacances de l'Enfance sont regroupés par gamme de prix, soit la moyenne des coûts de séjours proches fixés par les organismes.

Que la tarification soit donc établie en fonction de la gamme de prix du séjour et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

**1<sup>ère</sup> gamme de prix :**

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
LES PIONNIERS – à Piriac-sur-Mer – Mer	1 115 €	<b>1 120 €</b>
O.D.C.V.L. – à Mèze – Mer	1 124 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	16,5%	16%	15,5%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	170,50 €	1 007,49 €

**2<sup>ème</sup> gamme de prix :**

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
E.V.A. – à Gréoulou - Montagne	1 030 €	<b>1 057 €</b>
O.D.C.V.L. – à Luttenbach-près-Munster - Campagne	1 070 €	
O.D.C.V.L. – à la Bresse – Montagne	1 070 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	16%	15,5%	15%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	165 €	976,96 €

### **3<sup>ème</sup> gamme de prix :**

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
E.V.A. – à Montalivet - Mer	800 €	800 €

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	15%	14,5%	14%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	154,00 €	915,90 €

- Que la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (A.V.E.) de la C.A.F. soit prise en compte et déduite de leur facture ;
- D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;
- Que le paiement des familles se fasse en trois fois :
  - ✓ 20% à l'inscription ;
  - ✓ 40% au mois de mai ;
  - ✓ 40% un mois avant le départ du séjour ;
- Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocedée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation.  
 Cette somme pourra varier de la façon suivante :
  - ✓ Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 20% du coût du séjour retenue.
  - ✓ Moins de 30 jours avant le départ : 25% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
  - ✓ Moins de 10 jours avant le départ : 50% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
  - ✓ Pour non présentation de l'enfant le jour du départ : 100% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E. ;
- Que les frais médicaux soient remboursés aux organismes, selon les modalités définies dans chaque convention. Les frais médicaux des enfants malades pendant le séjour seront réglés au retour par la famille à la Commune. Les feuilles de remboursement leur seront alors remises ;
- De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les séjours ;
- De prévoir le versement d'avance aux organismes ;
- D'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;
- Que les crédits nécessaires à la réalisation de ces séjours et les recettes seront inscrits au budget 2023.

Il est rappelé que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer par décision les conventions et avenants y afférant à ces séjours, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme.

Par ailleurs, il est proposé qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modalités d'organisation des centres de vacances pour l'été 2023 par le service Enfance.

Monsieur MAUMONT soulève dans la 3<sup>ème</sup> gamme de prix que la participation familiale serait plus élevée que le coût du séjour.

Madame le Maire répond qu'il y a une erreur de pourcentages, qui sera donc corrigée.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération n°10 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2014 passant du quotient familial aux taux de participation des familles liés aux revenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**VU** la Délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire, notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants,

**CONSIDERANT** que les centres de vacances ont une dimension éducative et sociale qui contribue à la construction d'hommes et de femmes de notre temps, attachés à des valeurs humaines de solidarité, d'entraide, de responsabilité, et que l'organisation de centres de vacances représente une action d'intérêt général dont la responsabilité ne peut être déléguée à quiconque sur des bases essentiellement financières,

**CONSIDERANT** que chaque année, le service municipal de l'Enfance organise des centres de vacances d'été pour les enfants,

**CONSIDERANT** qu'au regard des attentes des familles pour l'été 2023, et des inscriptions des trois dernières années, il est proposé de diminuer le nombre de places proposées, soit 60 places réparties en 12 séjours, car :

En 2022, alors que les conditions sanitaires permettaient de nouveau le brassage des enfants lors des séjours vacances, nous avons enregistré 57 départs sur 80 places proposées.

Plusieurs éléments d'analyse liés à la conjoncture actuelle peuvent expliquer ce désintérêt :

- Les séjours vacances sont d'une durée moyenne d'environ 14 jours, générant un coût global assez important pour certaines familles.

- A contrario, nous remarquons une demande croissante sur nos mini-séjours organisés dans le cadre de nos accueils de loisirs et encadrés par du personnel communal.

Ces mini-séjours d'une durée de 5 jours et 4 nuitées sont complets chaque année. Il semblerait que la conjoncture actuelle et l'impact de l'augmentation du coût de la vie, aient contraint les familles à changer leurs habitudes en raccourcissant la durée de leurs vacances,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Education du 09 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**DECIDE** d'organiser des centres de vacances en direction des enfants, pour l'été 2023, selon les modalités ci-dessous :

## I- SEJOURS :

- 6 séjours en juillet et 6 séjours en août.
- Des séjours organisés en bord de mer, en montagne et à la campagne d'une durée allant de 10 à 15 jours, afin de répondre aux attentes des familles.
- Une coopération, par la signature d'une convention et l'adhésion à la **charte des centres de vacances** de la Commune, avec les organismes suivants :

<b>Evasion Vacances Aventure (E.V.A.)</b>	2 chemin de la Caussade	33 270 FLOIRAC
<b>Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)</b>	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
<b>Les Pionniers de France</b>	19 rue Marie Madeleine Le Pichon	93 430 VILLETANEUSE

- Les destinations suivantes sont proposées :

<b>ORGANISME</b>	<b>LIEU DU SEJOUR</b>	<b>THEME DU SEJOUR</b>
E.V.A.	<b>Gréoulou (Pyrénées)</b>	<b>Poney à la campagne</b>
E.V.A.	<b>Montalivet (Gironde)</b>	<b>Activités nautiques à la mer</b>
LES PIONNIERS DE FRANCE	<b>Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique)</b>	<b>Activités nautiques à la mer</b>
O.D.C.V.L	<b>Mèze (Hérault)</b>	<b>Activités nautiques à la mer</b>
O.D.C.V.L	<b>La Bresse (Vosges)</b>	<b>Multi-activités à la montagne</b>
O.D.C.V.L	<b>Luttenbach-près-Munster (Haut-Rhin)</b>	<b>Multi-activités à la campagne</b>

## II- PARTICIPANTS :

- A destination des enfants campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans (fin de C.M.2) ;
- Il est donc proposé d'arrêter le nombre maximum de places à 60 pour l'été 2023, selon les possibilités budgétaires de la commune, et sans répartition précise afin de s'adapter à la demande des familles ;
- Que les réservations définitives auront lieu après le forum qui se déroulera le samedi 18 mars 2023 ;

## III- CONDITIONS FINANCIERES :

- D'arrêter le montant total de ces séjours d'été 2023 à la somme estimative de **65 000 € T.T.C.**, à laquelle s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation des centres de vacances ;
- Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :
  - ✓ Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €
  - ✓ Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort.

Le revenu moyen mensuel correspond au 12<sup>e</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie.

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus.

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum.

En outre, le nombre d'enfant à charge au sein de la famille est également pris en compte dans le calcul du taux d'effort.

Les centres de vacances de l'Enfance sont regroupés par gamme de prix, soit la moyenne des coûts de séjours proches fixés par les organismes.

Que la tarification soit donc établie en fonction de la gamme de prix du séjour et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

**1<sup>ère</sup> gamme de prix :**

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
LES PIONNIERS – à Piriac-sur-Mer – Mer	1 115 €	1 120 €
O.D.C.V.L. – à Mèze – Mer	1 124 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	16,5%	16%	15,5%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	170,50 €	1 007,49 €

**2<sup>ème</sup> gamme de prix :**

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
E.V.A. – à Gréoulou - Montagne	1 030 €	1 057 €
O.D.C.V.L. – à Luttenbach-près-Munster - Campagne	1 070 €	
O.D.C.V.L. – à la Bresse – Montagne	1 070 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	16%	15,5%	15%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	165 €	976,96 €

**3<sup>ème</sup> gamme de prix :**

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
E.V.A. – à Montalivet - Mer	800 €	800 €

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	12,5%	12%	11,5%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	126,50 €	763,25 €

- Que la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (A.V.E.) de la C.A.F. soit prise en compte et déduite de leur facture ;
- D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;
- Que le paiement des familles se fasse en trois fois :
  - ✓ 20% à l'inscription ;
  - ✓ 40% au mois de mai ;
  - ✓ 40% un mois avant le départ du séjour ;
- Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation.  
Cette somme pourra varier de la façon suivante :
  - ✓ Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 20% du coût du séjour retenue.
  - ✓ Moins de 30 jours avant le départ : 25% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
  - ✓ Moins de 10 jours avant le départ : 50% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
  - ✓ Pour non présentation de l'enfant le jour du départ : 100% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E. ;
- Que les frais médicaux soient remboursés aux organismes, selon les modalités définies dans chaque convention. Les frais médicaux des enfants malades pendant le séjour seront réglés au retour par la famille à la Commune. Les feuilles de remboursement leur seront alors remises ;
- De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les séjours ;
- De prévoir le versement d'avance aux organismes ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

**RAPPELLE** que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer les conventions et les avenants y afférent dans le cadre de ces séjours ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour, d'une annulation ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

**DECIDE** qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces séjours et les recettes seront inscrits au budget de 2023.

**22/ OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FORMATION AU B.A.F.A. (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR) EN OCTOBRE 2022, AVEC L'ASSOCIATION « V.V.L. » (VACANCES VOYAGES LOISIRS)**

Par Délibération n°11 du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) du 22 au 29 octobre 2022, avec l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs). Cette convention conclue début octobre 2022 prévoyait notamment la mise à disposition par la Commune d'un formateur B.A.F.A..

Cependant, la Commune de Champs-sur-Marne ne pouvant plus mettre à disposition un.e directeur.trice de formation B.A.F.A., le tarif par stagiaire de la Commune est augmenté de 40 € (tarif initial : 275 € nets), soit désormais 315 € nets. Les réservations sont pour minimum de 15 personnes et un maximum de 40 personnes dont 25 inscrits auprès de V.V.L. et 15 pour la Commune. Les autres dispositions de ladite convention restent inchangées.

Ce changement tarifaire nécessite de conclure un avenant (joint à la note) prenant en compte cette modification.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver l'avenant à la convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. en octobre 2022, avec V.V.L. ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Monsieur COLAS profite de cette note pour proposer que l'écriture inclusive ne soit plus utilisée dans les notes, car elle rend celles-ci illisibles.

Madame le Maire répond que cette écriture ne pose pas de problème, peut-être a-t-il été victime de la lecture globale lorsqu'il a appris à lire.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération n°11 du 26 septembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) du 22 au 29 octobre 2022, avec l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs),

**CONSIDERANT** que cette convention conclue début octobre 2022 prévoyait notamment la mise à disposition par la Commune d'un formateur B.A.F.A.,

**CONSIDERANT** que cependant, la Commune ne pouvant plus mettre à disposition un.e directeur.trice de formation B.A.F.A., le tarif par stagiaire de la Commune est augmenté de 40 € (tarif initial : 275 € nets), soit désormais 315 € nets, et que les réservations sont pour minimum de 15 personnes et un maximum de 40 personnes dont 25 inscrits auprès de V.V.L. et 15 pour la Commune,

**CONSIDERANT** que ce changement tarifaire nécessite de conclure un avenant prenant en compte cette modification,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat pour formation au (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) du 22 au 29 octobre 2022, avec l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs), ayant pour objet le nouveau tarif par stagiaire de la Commune à 315 € nets (au lieu de 275 €) ;

**PRECISE** que les autres dispositions de ladite convention restent inchangées ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**PRECISE** que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

**23/ OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES (A.S.) POUR STAGES SPORTIFS A L'AUTOMNE 2022**

Des Associations Sportives (A.S.) ont organisé des actions ayant pour objectif de faire découvrir leur discipline sportive aux enfants inscrits à l'opération « Faites du Sport » du Service Municipal des Sports, pendant les vacances scolaires d'automne 2022.

Il s'agit des A.S. suivantes :

- ATHLETIC CLUB DE CHAMPS-SUR-MARNE (A.C.C.M.),
- CHAMPS FOOTBALL CLUB (C.F.C.),
- HAND-BALL CLUB CHAMPS (H.B.C.C.),
- BASKET CLUB CHAMPS (B.C.C.),
- CHAMPS-SUR-MARNE BADMINTON (C.M.B.).

Compte-tenu des dépenses occasionnées pour l'organisation de ces actions et afin d'en couvrir une partie notamment les frais d'encadrement, les Associations sollicitent de la Commune l'obtention d'une subvention exceptionnelle de :

- L'A.C.C.M. : 500 € pour 7,5 heures d'encadrement,
- Le C.F.C. : 750 € pour 24 heures d'encadrement,
- Le H.B.C.C. : 350 € pour 16,25 heures d'encadrement,
- Le B.C.C. : 750 €, pour heures 27,5 heures d'encadrement,
- Le C.M.B. : 500 €, pour 20 heures d'encadrement.

La base de calcul de ces subventions exceptionnelles est de 25 € de l'heure par souci d'égalité de traitement des A.S., et sous réserve que chaque Association fournisse son bilan de stage et la liste des enfants ayant participé au stage autres que leurs adhérents en fin de stage.

Ce montant s'applique sur le nombre d'heures effectives de stage réalisées par chaque A.S., soit :

- L'A.C.C.M. : 1,5h sur 5 jours soit 7,5 heures,
- Le C.F.C. : 2h sur 3 jours soit 6 heures,
- Le B.C.C. : 2,5h sur 5 jours soit 12,5 heures,
- Le C.M.B. : 4h sur 5 jours soit 20 heures.

Le H.B.C.C. a communiqué son bilan après la Commission municipale des Sports, soit hors délai.

Au regard des dates de participation par les A.S. à l'opération, et conformément à l'article R.113-4 du Code du Sport, ces subventions seraient donc accordées au titre de la saison 2022/2023.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux A.S. pour leur participation à la manifestation « Faites du Sport » durant les vacances scolaires d'automne 2022 soit pour la saison 2022/2023, ainsi qu'il suit :
  - 187,50 € pour l'A.C.C.M.,
  - 150 € pour le C.F.C.,
  - 312,50 € pour le B.C.C.,
  - 500 € pour le C.M.B. ;
- Ne pas attribuer de subvention au H.B.C.C. qui n'a pas remis son bilan à la Commune dans le délai imparti.

Monsieur COLAS demande quel est le retard par le H.B.C.C. pour fournir leur bilan, et s'il avait fourni dans le délai quel aurait été le montant de la subvention et donc le nombre d'heures d'encadrement.

Monsieur BOUSSIR répond que la Commune n'ayant pas eu le bilan, ni le nombre d'enfants avec la liste, elle n'a pas pu faire le calcul de la subvention.

Madame le Maire ajoute ne pas avoir pu vérifier entre ce qui est demandé et la réalité.

Monsieur COLAS souhaite un éclaircissement, à savoir si le bilan n'a pas été fourni ou il ne l'a pas été dans le délai. Si c'est ce dernier cas, quel est le retard.

Monsieur BOUSSIR n'est pas en capacité de préciser le retard.

Madame le Maire souligne que c'est comme les impôts, quand on dépasse le délai, on le dépasse avec ses conséquences.

Monsieur COLAS souhaite plus de souplesse, quand des efforts ont été faits. Il rappelle que les clubs comprennent des bénévoles, dont la plupart font leur maximum. Et si on s'arrête à une date pour ne pas récompenser les efforts faits, il trouve ça un peu dommage.

Monsieur MAUMONT fait une remarque d'ordre général pour rappeler que les subventions attribuées pour le sport à Champs-sur-Marne visent à subventionner les loisirs des associations sportives. Il a été informé que la majorité des joueurs de l'équipe première ou équipe seniors du club de basket de Champs-sur-Marne sont partis au profit du club de Noisy-le-Grand, sous prétexte de meilleurs joueurs et de l'arrivée d'un nouveau coach d'un ancien club de Noisy-le-Grand. Il trouve cela dommageable qu'on attribue encore des subventions à des clubs qui ne privilégient pas le loisir, plutôt que la compétition.

Madame le Maire précise que la Commune ne s'immisce pas dans la vie des clubs qui ont des hauts et des bas, et le sport de haut niveau est une compétence intercommunale. Elle regrette que dès le plus jeune âge, des gens viennent prendre les joueurs même jeunes en leur disant qu'ils sont meilleur club et qu'ils feront que ces jeunes deviendront des professionnels. Elle trouve cette évolution du sport complètement folle, mais malheureusement c'est une réalité. Le secteur des sports et M. BOUSSIR en est le relais, souhaite toujours favoriser les clubs qui font du sport pour tous et singulièrement du sport pour former l'esprit sportif, quitte à savoir qu'effectivement à un âge il y a des jeunes qui ont des potentiels importants et qu'ils vont partir vers un club plus connu. Elle est d'accord avec M. MAUMONT sur le fait qu'un club qui n'aurait plus comme perspective que de devenir premier de la classe (même si l'esprit du sport est quand même de gagner), il faudrait avoir des discussions avec eux.

Monsieur HAMMOUDI indique qu'à l'issue de la commission sports, il lui semblait que l'idée est que si le H.B.C.C. communiquait son bilan, on actait la demande de subvention. Donc il n'a pas souvenir qu'ils aient fixé une date limite.

Madame STABLO voulait savoir si on peut remettre au vote la demande de subvention.

Madame le Maire répond que la Municipalité va prendre au préalable des renseignements plus précis sur la date à laquelle a été donné éventuellement un dossier, pour l'étudier avant de prendre une décision. Elle demande à être un peu raisonnable. La question est posée, M. BOUSSIR demandera au service de regarder à quelle période le club a rendu éventuellement sa copie, quel est le contenu de sa copie. Puisqu'on a fixé des critères en commission, à savoir qu'il faut un nombre d'enfants qu'ils ne sont pas déjà membres du club pour être éligible, que si c'est simplement un club qui fait jouer pendant les vacances des enfants qui ont par ailleurs majoritairement une licence, il ne sera pas éligible. Après étude, le dossier sera soumis aux élus, sauf si les critères ne sont pas respectés, notamment un délai tellement dépassé que le club n'est pas éligible à la subvention.

Monsieur BOUSSIR souligne aussi que si le bilan était incomplet ou peut-être erroné même s'il a été donné plus tard que la date fixée, donc si le service n'a pas remonté l'obligation d'attribuer la subvention, il faut lui faire confiance.

Monsieur HAMMOUDI relève qu'il lui semblait que l'application des nouveaux critères serait à compter de janvier 2023.

Madame le Maire répond que cela a été voté en Conseil Municipal.

Madame GOBERT constate la position commune qu'il faut une étude. Toute association peut avoir un retard, effectivement elles sont bénévoles, le travail administratif est extrêmement prenant. Donc il faudrait que cela puisse être revu.

Monsieur LOUIS a comme souvenir que lors d'une commission des sports en septembre, il lui semble que les élus avaient dit en effet (pas sur le critère du délai) qu'on aurait une certaine souplesse. Il aimerait donc qu'on fasse preuve de cette souplesse pour le H.B.C.C., parce que ça peut arriver et ce sont des bénévoles.

Madame le Maire estime que la souplesse a une limite.

Madame MERLIN rappelle que la Commission a dit qu'il y avait eu deux rappels du service pour que les clubs fournissent le bilan. Les élus se sont quittés en se disant que quand il y avait une date limite, il fallait aussi la respecter, et que ce qui était demandé aux associations finalement n'était pas très long pour ce stage et que ça pouvait être fait correctement. Donc après deux relances, on avait estimé que le club ne respectait pas les conditions.

Madame le Maire confirme que M. BOUSSIR avec le service regarderont à quelle date est arrivé le dossier, quel est son contenu, et s'il y a vraiment cette distorsion inégalitaire absolue, les élus regarderont ce dossier.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Sports, notamment l'article R.113-4,

**CONSIDERANT** que les Associations Sportives (A.S.) suivantes ont organisé des actions ayant pour objectif de faire découvrir leur discipline sportive aux enfants inscrits à l'opération « Faites du Sport » du Service Municipal des Sports, pendant les vacances scolaires d'automne 2022 :

- ATHLETIC CLUB DE CHAMPS-SUR-MARNE (A.C.C.M.),
- CHAMPS FOOTBALL CLUB (C.F.C.),
- HAND-BALL CLUB CHAMPS (H.B.C.C.),
- BASKET CLUB CHAMPS (B.C.C.),
- CHAMPS-SUR-MARNE BADMINTON (C.M.B.),

**CONSIDERANT** que compte-tenu des dépenses occasionnées pour l'organisation de ces actions et afin d'en couvrir une partie notamment les frais d'encadrement, les Associations sollicitent de la Commune l'obtention d'une subvention exceptionnelle de :

- L'A.C.C.M. : 500 € pour 7,5 heures d'encadrement,
- Le C.F.C. : 750 € pour 24 heures d'encadrement,
- Le H.B.C.C. : 350 € pour 16,25 heures d'encadrement,
- Le B.C.C. : 750 €, pour heures 27,5 heures d'encadrement,
- Le C.M.B. : 500 €, pour 20 heures d'encadrement,

**CONSIDERANT** que la base de calcul de ces subventions exceptionnelles est de 25 € par heure par souci d'égalité de traitement des A.S., et sous réserve que chaque Association fournisse son bilan de stage et la liste des enfants ayant participé au stage autres que leurs adhérents en fin de stage,

**CONSIDERANT** que ce montant s'applique sur le nombre d'heures effectives de stage réalisées par chaque A.S., soit :

- L'A.C.C.M. : 1,5h sur 5 jours soit 7,5 heures,
- Le C.F.C. : 2h sur 3 jours soit 6 heures,
- Le B.C.C. : 2,5h sur 5 jours soit 12,5 heures,
- Le C.M.B. : 4h sur 5 jours soit 20 heures,

Et que le H.B.C.C. a communiqué son bilan après la Commission municipale des Sports, soit hors délai,

**CONSIDERANT** qu'au regard des dates de participation par les A.S. à l'opération, ces subventions seraient donc accordées au titre de la saison 2022/2023,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Sports du 10 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-Adjoint délégué à la Tranquillité publique et aux Sports,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux Associations Sportives (A.S.) pour leur participation à la manifestation « Faites du Sport » durant les vacances scolaires d'automne 2022 soit pour la saison 2022/2023, ainsi qu'il suit :

- 187,50 € pour l'ATHLETIC CLUB DE CHAMPS-SUR-MARNE (A.C.C.M.),
- 150 € pour le CHAMPS FOOTBALL CLUB (C.F.C.),
- 312,50 € pour le BASKET CLUB CHAMPS (B.C.C.),
- 500 € pour le CHAMPS-SUR-MARNE BADMINTON (C.M.B.) ;

**DECIDE** de ne pas voter l'attribution de la subvention au HAND-BALL CLUB CHAMPS (H.B.C.C.), qui n'a pas remis son bilan à la Commune dans le délai imparti, afin de vérifier si ce retard est important et si la demande est complète et conforme ;

**PRECISE** que chaque somme attribuée ne peut être employée que pour cet objet ;

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

---

**DECISIONS DU MAIRE :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Maire**, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises sur délégations du Conseil Municipal suite à la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 (article L.2122-22 du même Code), et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 26 septembre 2022 :

**DECISION N°2022-072 DU 05 OCTOBRE 2022 :**

**Louage de chose – Mise à disposition d'un équipement sportif à l'Université Gustave EIFFEL pour l'U.F.R.-S.T.A.P.S., du 18 novembre au 13 décembre 2022 :**

Une convention de mise à disposition de la grande salle du Gymnase Descartes, a été conclue avec l'Université Gustave EIFFEL sise 5 boulevard Descartes – Champs-sur-Marne - 77 454 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2, pour des entraînements d'escalade, des étudiants de l'Unité de Formations et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (U.F.R.-S.T.A.P.S.) ;

Cette installation sportive est mise à disposition du 18 novembre au 13 décembre 2022 selon le planning joint à ladite convention (à l'exception des vacances scolaires et des jours fériés) ;

Cette mise à disposition est conclue à titre onéreux, soit 30 € de l'heure pour une salle de gymnase, soit un coût total prévisionnel de 240 €, et que le règlement se fait en deux fois :

- Un acompte de 50% à la signature de la convention,
- Le solde à l'issue de la mise à disposition sur la base d'une facture régularisant les heures réelles d'occupation.

**DECISION N°2022-073 DU 28 NOVEMBRE 2022 :**

**Marché public – Avenant n°2 au lot n°1 du marché public alloti pour les prestations de nettoyage de salles municipales, avec la Société N.H.P. (Nettoyage Hygiène et Propreté) :**

Un avenant n°2 au lot n°1 « Nettoyage courant et occasionnel de locaux municipaux », du marché public alloti pour les prestations de nettoyage de salles municipales, a été conclu avec la Société

N.H.P. (Nettoyage Hygiène et Propreté), sise 2 rue Jules Védrières – 93160 NOISY-LE-GRAND, ayant pour objet d'intégrer à la liste des sites de ce lot n°1 :

le local « Micro-Folie » situé 10 rue Nelson Mandela à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420),

pour les prestations de nettoyage courant à raison de 2 fois 1h30 par semaine

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

pour un montant mensuel de 234,00 € H.T. ;

L'incidence financière cet avenant n°2 (avec un taux de T.V.A. de 20%) est :

Le montant mensuel de cet avenant n°2 est de :

- Montant H.T. : 234,00 €
- *Montant T.T.C. : 280,80 €*

Le montant global de cet avenant n°2 pour le nettoyage courant, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 avril 2025 (29 mois), est de :

- Montant H.T. : 6 786 €
- *Montant T.T.C. : 8 143,20 €*

Le nouveau montant global forfaitaire (nettoyage courant et métallisation) de ce lot n°1 (montant de l'avenant n°1 intégré), après prise en compte de l'incidence financière de l'avenant n°2, est de :

- Montant H.T. : 463 777,08 €
- *Montant T.T.C. : 556 536,496 €*

Le pourcentage d'écart introduit par cet avenant n°2, par rapport au montant initial global forfaitaire (nettoyage courant et métallisation) du lot n°1 de ce marché, est de + 2,20 % ;

Le présent avenant n°2 prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et prendra fin à la date d'expiration de ce lot n°1 ;

Les autres clauses du marché initial et de l'avenant n°1 non-modifiées par le présent avenant n°2 demeurent intégralement applicables.

#### **AUTRES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.) :**

##### **Spectacles :**

Un marché public est conclu avec l'Association "LA COMPAGNIE DU CRI QUI POUSSE" pour 1 représentation du spectacle d'humour "Le syndrome Bill de la Gourette" le 14/02/2023 à 20h30 (1h30) salle Jacques Brel, précédée de la présentation du spectacle le 24/09/2022 à 20h (10 minutes), pour un montant de 3 500 € T.T.C. comprenant le spectacle, la présentation et le transport. La commune prend également en charge un repas, le catering et les droits d'auteur.

Un marché public est conclu avec l'Association LA COMPAGNIE LE COMPOST pour 3 représentations (50 minutes chacune) du spectacle de théâtre "Le Syndrome de pan" le 11/10/2022 à 10 h à l'école Deux Parcs et le 12/10/2022 à 10h puis à 15h à la M.P.T. Jara, pour jeune public à partir de 6 ans dans le cadre d'un "Place aux Mômes", pour un montant de 5 355,06 € nets pour le spectacle, les transports et 2 repas. La Commune prend également directement en charge des repas, hébergements, publicité et droits d'auteur.

Un marché public est conclu avec l'Association LA COMPAGNIE BODY AND SOUL / CORPS ET AME pour 1 représentation du spectacle de théâtre "Un bon petit soldat" le 15/10/2022 à 20h30 (durée 1h20) à la M.P.T. Jara, pour tout public à partir de 13 ans dans le cadre de la programmation culturelle, pour un montant de 2 110 € T.T.C. pour le spectacle. La Commune prend également directement en charge les frais de transport, des repas, le catering, la publicité et les droits d'auteur.

Un marché public est conclu avec la Société SUR MESURE SPECTACLE pour un spectacle (animation musicale) "Josias et l'orchestre Paris Guinguette" pour les seniors le 24 novembre 2022 de 14h à 17h, salle Effel, pour un montant de 520 € T.T.C. (T.V.A. 5,5%).

Un marché public est conclu avec la Société DERRIERE LA MAGIE pour un spectacle de magie pour tout public le 19 novembre 2022 de 14h à 17h au Gymnase Jean Jaurès (max 700 personnes), pour la Fête des Droits de l'Enfant, pour un montant de 2 640 € T.T.C. (T.V.A. 20%).

Un marché public est conclu avec l'Association L'ARMADA pour deux représentations du spectacle "Le Disco des Oiseaux" le 17/11/2022 à 9h15 et 10h45 (30 minutes par représentation) au Centre Social et Culturel Georges Brassens, pour le jeune public à partir de 6 ans, dans le cadre d'une "Place aux Mômes" (60 places maximum), pour un montant de 1 719,65 € T.T.C. (T.V.A. 5,5 %) pour

le spectacle et le transport. La Commune prend également directement en charge des repas, le catering, l'hébergement, la publicité et les droits d'auteur.

Un marché public est conclu avec l'Association LE COLLECTIF DE LA GIRAFE pour un spectacle musical "Bal autour du monde" pour tout public le 19 novembre 2022 de 17h à 18h au Gymnase Jean Jaurès (max 300 personnes), pour la Fête des Droits de l'Enfant, pour un montant de 2 300 € nets pour le spectacle et le transport. La Commune prend également directement en charge des repas, le catering, la publicité et les droits d'auteur.

Un marché public est conclu avec l'Association COMPAGNIE LE JOLI MAI pour un spectacle musical "Les femmes à la cuisine" de Nawel Dombrowsky pour tout public le 06 décembre 2022 à 20h30 (1h20) à la Salle Jacques Brel (max 100 personnes), dans le cadre d'un "Renc'art à Brel", pour un montant de 3 000 € nets pour le spectacle et le transport. La Commune prend également directement en charge des repas, le catering, la publicité et les droits d'auteur.

Un marché public est conclu avec la Société CENTRE DE CREATION ET DE DIFFUSION MUSICALES (C.C.D.M.) pour 4 représentations du spectacle "La Maison Bonhomme" du 06 au 09 décembre 2022 à 17h (35 minutes la représentation) dans les crèches pour les enfants de 3 mois à 3 ans, à la salle Jean Effel (70 personnes maximum), pour un montant de 2 600 € nets.

#### **Ateliers - conférences :**

Un marché public est conclu avec l'Auto-entrepreneur Mme Caroline GRISON pour 1 conférence de sophrologie sur le thème "Mieux comprendre le sommeil pour mieux le gérer" en direction des seniors le 05 octobre 2022 à partir de 14h pour 1h30 à la Salle Jean Effel, dans le cadre de la "Semaine bleue", pour un montant de 200 € nets.

Un marché public est conclu avec l'Association ECOUT(E)CRIS pour des ateliers "Déambulation poétique" pour deux sessions pour une quinzaine de participants de tout âge, les 25 et 28 octobre 2022 de 14h à 16h avec une balade dans le bois du Lizard par la lecture du poème " En sortant de l'école" de Jacques Prévert, pour se rendre à la Maison de la Solidarité ou à l'Ecolieu pour retranscrire le poème sur une carte décorée par ces habitants, à titre gratuit. Chacune des parties fournit le matériel et assure l'encadrement.

#### **Activités – animations - sorties :**

Un marché public est conclu avec l'UFOLEP 93 pour des activités physiques de pleine nature, terrestres et nautiques (sans hébergement) à la Base de loisirs de Champs/M. pour 48 enfants des centres de loisirs, avec matériels et éducateurs diplômés d'Etat : du 24 octobre au 04 novembre 2022, à titre gratuit.

Un marché public est conclu avec la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole - Office de Tourisme pour une sortie à la journée des seniors à Amiens : visite guidée de la Ville, visite libre au Marché de Noël, restaurant, goûter -le 08 décembre 2022 de 10h45 à 17h00 pour max 60 seniors, 2 accompagnateurs et 2 chauffeurs, pour un montant de 42,50 € nets par personne (gratuité pour 2 accompagnateurs et 2 chauffeurs). La Commune prend directement en charge le transport.

#### **Matériels de sport :**

Un marché public alloué pour la fourniture de matériel de sport est conclu ainsi (T.V.A. 20%) :

##### **Lot 1 « Divers petits matériels sportifs et pièces détachées diverses » :**

Dénomination :	DECATHLON PRO
Adresse :	4 boulevard de Mons – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Prix unitaires :

Minimum annuel H.T. : 6 000 € Maximum annuel H.T. : 30 000 €

##### **Lot 2 « Filets sportifs normalisés et accessoires (avec pose si nécessaire) » :**

Dénomination :	HUCK OCCITANIA
Adresse :	RN 126 – Les Clauzolles – 81470 MAURENS SCOPONT

Prix unitaires :

Minimum annuel H.T. : 2 000 € Maximum annuel H.T. : 6 000 €

**Lot 3 « Matériel et équipements de gymnastique et d'expression (fourniture et pose si nécessaire) » :**

Dénomination :	GYMNOVA S.A.S.
Adresse :	45 rue Gaston de Flotte – 13012 MARSEILLE

Pour un montant forfaitaire de 72 357,22 € T.T.C.

**Lot 4 « Deux traceuses de terrain de sport pompe péristaltique 100% mécanique » :**

Une seule offre reçue (celle de DECATHLON) est rejetée car inappropriée : le matériel ne correspond pas à la demande dans le cahier des clauses particulières. Le lot a donc été déclaré infructueux.

Une nouvelle consultation a été lancée auprès de 3 fournisseurs, l'attributaire est : la Société PHM-KFLD dont le siège est situé 160 allée des Chappaz – 74 370 ARGONAY pour un montant forfaitaire de 3 648 € T.T.C.

**Lot 5 « Matériel de rangement pour les installations sportives » :**

Dénomination :	SPORTS LOISIRS S.A.S. – CASAL SPORT
Adresse :	Z.A. Activeum – 1 rue Blériot – Altorf 67129 MOLSHEIM Cedex

Pour un montant forfaitaire de 1 524 € T.T.C.

**Lot 6 « Fourniture et pose de 6 sacs de frappe et 6 potences pour sacs de frappe » :**

Dénomination :	KIP SPORT S.A.R.L.
Adresse :	21 rue Henri Becquerel – 77500 CHELLES

Pour un montant forfaitaire de 6 568,80 € T.T.C.

**Lot 7 « Fourniture et pose d'une ciblerie murale d'entrainement de tir à l'arc au gymnase Descartes » :**

Dénomination :	LYON ARCHERIE
Adresse :	21 rue Alexandre Dumas – 69120 VAUX EN VELIN

Pour un montant forfaitaire de 11 166,88 € T.T.C.

**Lot 8 « Fourniture d'une paire de protection de poteaux de volley » :**

Dénomination :	DECATHLON PRO
Adresse :	4 boulevard de Mons – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

Pour un montant forfaitaire de 180 € T.T.C.

**Lot 9 « Fourniture d'une table de tennis de table indoor pour la pratique loisirs » :**

Dénomination :	SPORTS LOISIRS S.A.S. – CASAL SPORT
Adresse :	ZA Activeum – 1 rue Blériot – Altorf 67129 MOLSHEIM Cedex

Pour un montant forfaitaire de 334,80 € T.T.C.

**Lot 10 « Fourniture et pose d'un but de basket mural avec filet inclus pour l'école élémentaire Picasso » :**

Dénomination :	KIP SPORT S.A.R.L.
Adresse :	21 rue Henri Becquerel – 77500 CHELLES

Pour un montant forfaitaire de 993,60 € T.T.C.

**Surveillance – gardiennage :**

Un marché public est conclu avec la Société SGE (Sécurité Gardiennage Événementiel) pour la surveillance par un agent des 2 spectacles lors du Festival "Tout 'Ouïe", les 30 novembre et 1er

décembre 2022 de 14h à 17h à l'Auditorium Jean Cocteau à Noisiel, pour un montant de 303,84 € T.T.C. (T.V.A. 20%).

Un marché public est conclu avec la Société DIE SECURITE PRIVEE pour le gardiennage par un agent cynophile du mail Jean Ferrat lors de "Champs d'Hiver", du 15 au 30 décembre 2022 pour 14 nuits et 1 jour, pour un montant de 5 618,48 € T.T.C. (T.V.A. 20%).

#### **Marchés des Services Techniques :**

Un avenant n°1 au lot 3 « Menuiseries extérieures » du marché public de travaux d'améliorations intérieures au Groupe Scolaire Picasso avec la Société « BMG Entreprise », a été conclu en octobre 2022 pour l'ajout de bicoloration des futures menuiseries et des travaux supplémentaires de pose de menuiseries provisoires, pour un montant total de 6 683 € H.T..

Un avenant n°1 au lot 1 « Gros œuvre » du marché public de travaux d'améliorations intérieures au groupe scolaire Pablo Picasso avec la Société « DECO77 », a été conclu en octobre 2022 pour l'ajout de travaux de menuiserie par un doublage neuf sur l'intégralité d'un mur dégradé, pour 1 267,30 € H.T..

#### **AUTRES PRESTATIONS ET LOUAGES DE CHOSES à titre gratuit :**

##### **Prêt de locaux municipaux :**

Une convention est conclue avec l'Association "S.E.S.S.A.D. (Service d'Education Spécialisée et de Soins à domicile - A.T.E.S.S.S. (Accueil Thérapeutique et Educatif pour un Suivi Scolaire et Social)" de "A.R.I.S.S.E. (Actions et Ressources pour l'Inclusion Sociale par le Soins et l'Education)", pour le prêt de la salle omnisports du gymnase du Bois des Enfants, pour des activités sportives, tous les lundis du 05/09/22 au 30/06/2023 (excepté les vacances scolaires et jours fériés) de 9h à 10h00.

Une convention est conclue avec l'Association "LES P'TITS LOUPS DE PAUL LANGEVIN", pour le prêt de la grande salle du Relais du Bois de Grâce (2 place des Catalpas) pour les activités de l'Association en journée ou soirée selon l'affectation à venir du personnel du service Citoyenneté, à compter de la notification (20/10/22) au 31/08/2023.

Un avenant n°3 de la convention de mise à disposition de locaux de la Maison De la Solidarité, est conclu avec l'Association "LA LIGUE CONTRE LE CANCER - Comité de Seine-et-Marne", pour le prêt de salle pluri-associative le vendredi après-midi pour l'intervention d'une énergéticienne (magnétisme) suite à l'interruption d'activité d'un hypnothérapeute, du 07/11/2022 à la fin du contrat (le 07/12/2022).

##### **Emprunt de locaux :**

Une convention est conclue avec l'Association APES et Société SEQENS pour le prêt à la Commune du "L.C.R Claude Bernard" pour ses activités à caractère social et culturel, à titre gratuit, du 01/04/2022 au 31/03/2025.

##### **Emprunt de matériel :**

Une convention est conclue avec l'Association ISSA BOXING CLUB pour le prêt à la Commune un ring de boxe et les accessoires à titre gratuit, pour l'usage exclusif de la boxe sportive par tout utilisateur, dans la salle de boxe du Gymnase du Bois des Enfants, pour 1 an à compter de sa dernière date de signature (le 13/10/2022), renouvelable.

---

#### **REMERCIEMENTS :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

##### **ENTEND les remerciements :**

- **De la part de l'Office Municipal d'Animation (O.M.A.),** pour la subvention exceptionnelle attribuée dans le cadre du report du feu d'artifices cet été, suite aux orages ;

- **De la part de Madame LAMY**, pour la sortie des séniors à Fontainebleau le 29 septembre ;
- **De la part de l'Établissement Français du Sang (E.S.F.) d'Île-de-France**, pour notre collaboration à la journée de collecte de sang du 18 octobre 2022, qui a permis d'accueillir 87 volontaires dont 5 nouveaux donateurs ;
- **De la part de l'Association « CMB » (Champs/M. Badminton)**, pour les travaux d'éclairage dans la grande salle du Gymnase des Pyramides, avec efficacité et réactivité ;
- **De la part de l'Association « Restos du Cœur »**, pour l'attribution d'une subvention de 550 € pour l'année 2022, permettant la livraison de denrées alimentaires et l'achat de matériels pour l'accueil et la réinsertion sociale et professionnelle ;
- **De la part de Madame ROGNARD**, pour l'animation musicale pour les seniors le 24 novembre 2022 de 14h à 17h à la salle Jean Effel, organisée par l'équipe municipale chaleureuse.

---

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Est informé que Madame le Maire n'a pas reçu de questions orales.

---

<b>24/ <u>OBJET</u> : MOTION POUR DES TRANSPORTS FRANCILIENS EFFICACES ET ACCESSIBLES A TOUS ET TOUTES</b>
--

**Motion commune proposée par le Groupe « Champs à venir » et le Groupe majoritaire pour le conseil municipal du 12 décembre 2022, pour des transports franciliens efficaces et accessibles à tous et toutes :**

**« Pour améliorer le quotidien des Franciliennes et des Franciliens, la Région doit rétablir l'offre de transport à 100% et empêcher toute privatisation des réseaux de transport conduisant à leur dégradation**

**Considérant** que la Région Île-de-France reste la plus inégalitaire de France, et que la question des transports et mobilités impacte concrètement la vie quotidienne des Franciliens ;

**Considérant** la situation insupportable subie quotidiennement par les usagers des transports franciliens à savoir les retards de train, de métro, de bus, les fréquences insuffisantes, la dégradation des conditions de transport, notamment sur la ligne A du RER empruntée par de nombreux campésien.ne.s ;

**Considérant** que la réduction de l'offre de transport (sur 165 lignes de bus RATP, les RER C, D, E, les transiliens H, N, U, 6 lignes de tramway et 13 lignes de métro), dans l'objectif de réduire les coûts à l'extrême, a en réalité pour finalité de préparer l'ouverture à la concurrence qui n'aura d'autre effet que d'amplifier cette dégradation ;

**Considérant** la décision d'une hausse conséquente du Pass Navigo, passant de 75,20 à 84,10 Euros, soit près de 12% d'augmentation ;

**Considérant** le « mur de financement » qui se dresse à l'horizon 2030 avec le remboursement des prêts accordés par l'État en 2020 et 2021, la charge de la dette passée, les investissements nouveaux à financer ou les charges d'exploitation futures du réseau du Grand Paris Express ;

**Considérant** qu'améliorer le réseau de transport public, son confort, l'accessibilité à tous et à toutes est une des meilleures manières de permettre le report modal de la voiture au bus et de lutter contre le changement climatique.

**Le Conseil municipal demande :**

- Le gel du tarif du Pass Navigo ;

- *Le rétablissement de l'intégralité de l'offre de transport et une publication transparente de la réalité du service sur chaque ligne ;*
- *L'abandon de tout projet de privatisation des réseaux franciliens de bus, train, métro et tramway ;*
- *La revalorisation salariale et un plan de recrutement massif de conducteurs et conductrices de trains, RER et de bus sous contrat public, ainsi que l'augmentation de la présence humaine dans les gares SNCF du premier au dernier train ;*
- *L'augmentation des investissements pour moderniser le réseau et le matériel roulant, ainsi que le développement de nouvelles lignes de transport pour offrir des alternatives crédibles à l'automobile ;*
- *L'organisation d'assises des mobilités avec l'ensemble des acteurs du secteur (usagers, syndicats, associations, employeurs, RATP, SNCF, collectivités, État...). »*

Madame le Maire remercie Mme GOBERT, confirmant que cela fait partie d'un ensemble d'actions par ailleurs. C'est pourquoi elle en profite pour inviter les élus le 15 décembre à 19h à la salle Effel à une réunion sur les transports « Stop galère », de façon à échanger sur cette question et trouver des solutions faute de quoi toute demande de cesser les transports individuels sera sans effet si les transports collectifs sont vécus comme un supplice journalier, ce qui est déjà le cas.

Monsieur BOUGLOUAN souhaite faire trois remarques sur ce sujet. La première est qu'il aurait aimé un considérant pour dire que les améliorations promises notamment grâce au Grand Paris Express initialement prévu pour 2021, sont sans cesse retardées. Cela se retrouve dans les formes du texte proposé, mais c'était plus localement. La deuxième chose est – on le retrouve dedans aussi - la question de l'ouverture à la concurrence des lignes, et en termes d'information nous allons y compris à un moment donné a priori pour 2025 être impacté dans la mesure où nous sommes le seul secteur de notre Agglomération qui soit en zone R.A.T.P. d'une part et où pour 2025 les autorités régulatrices donc en l'occurrence notre agglomération sont sommées de se mettre en ordre de bataille pour permettre l'ouverture du secteur à la concurrence. Mais ouverture du secteur la concurrence ne veut pas dire que ce soit moins coûteux, car en fonction des attributaires, les entreprises privées sur le secteur nord par exemple de notre Agglomération perçoivent des subventions d'équilibre sur un certain nombre de lignes qui seraient déficitaires. Donc à un moment donné, l'ouverture à la concurrence n'est pas forcément non plus une panacée pour l'argent public. La troisième chose est de rappeler qu'à l'initiative d'élus (notamment les élus des différents groupes qui contribuent à la N.U.P.E.S. aujourd'hui) mais aussi de collectifs d'usagers, d'organisations syndicales (...), il y aura ce débat sur les transports et leur qualité sur notre Commune, comme l'a déjà dit Madame le Maire le 15 à 19h salle Jean Effel.

Monsieur COLAS donne lecture du texte suivant :

*« Les objectifs de cette motion sont louables et vont dans le sens de ce qu'il est souhaitable pour les Campésiens et les habitants de l'Île de France. Pour autant, 2 points majeurs me posent des problèmes.*

*Dans un 1er temps, vous semblez pointer du doigt la Région Île de France pour une forme d'inaction sur le thème des transports en Île-de-France. Vous vous trompez de responsable et je vais vous en expliquer les raisons :*

*Les transports publics franciliens ont continué à fonctionner pendant les confinements successifs pour maintenir l'activité du pays et en particulier de la région Île-de-France, cœur économique avec 30% du P.I.B. et 9,5 millions de déplacements quotidiens en transport collectifs, malgré des pertes financières considérables. Ils ont traversé la crise via le financement d'Île-de-France Mobilités, qui a amorti le choc et couvert les pertes des opérateurs de transports.*

*L'État a refusé d'accorder des subventions pour combler les pertes d'Île-de-France Mobilités en 2020 et 2021, et lui a attribué une avance de 2 milliards d'€, dont le remboursement commence dès 2023. Ce soutien laisse Île-de-France Mobilités dans une situation financière très tendue depuis la fin de la crise du Covid.*

*Comme vous le savez certainement, le Gouvernement a demandé à la Région, comme indiqué dans la motion, de préfinancer l'exploitation des 4 lignes de métro du Grand Paris Express, les transports des jeux olympiques et paralympiques et ce sans aucune recette supplémentaire, à rebours des engagements écrits d'Edouard Philippe début 2020 et des recommandations des rapports parlementaires successifs (Carrez, Carrez-Savary, Duron) et des missions de l'I.G.F., du C.G.E.D.D. et de la Cour des Comptes.*

*Cette décentralisation au milieu du gué prive Île-de-France Mobilités de l'autonomie sur la perception de ces recettes, en l'empêchant de moduler le taux du versement mobilités, qui représente pourtant 50% de ses recettes.*

*Depuis des mois, la Région a proposé à la Première Ministre et au Ministre des Transports toute une série de propositions qu'ils ont balayées d'un revers de main : baisse de la T.V.A., hausse du versement mobilité des entreprises, transformation en subvention de la dette Covid, taxe de séjour sur les hôtels de plus de 4 étoiles, etc.*

*A la demande de la Présidente de la Région, les collectivités vont faire un effort sans précédent, en augmentant de 7,5% leur contribution, ce qui apporte 100 M€ de ressources nouvelles (51M€ de la Région ; 30M€ de la Ville de Paris ; 8M€ des Hauts-de-Seine ; 4M€ de la Seine-Saint-Denis ; 3M€ du Val-de-Marne ; 2M€ des Yvelines et près d'1M€ chacun pour l'Essonne, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne). C'est un geste majeur dans le contexte contraint dans lequel évoluent l'ensemble des collectivités territoriales.*

*Comme vous le savez Mme le Maire, au niveau des collectivités, les charges augmentent alors que les recettes au mieux stagnent.*

*En conséquence, tout le reste du besoin de financement 2023 doit à ce stade être financé par les seuls voyageurs. Je me joins à Mme Péresse, pour dire que c'est socialement totalement inacceptable pour nos concitoyens et ce serait une faute écologique dans un contexte où certaines lignes restent en grande souffrance, où le réseau a besoin que l'on poursuive l'effort de modernisation et où la dégradation du climat social à la R.A.T.P. plonge Paris dans le chaos.*

*L'heure est grave car malgré toutes les tentatives de Mme Péresse pour obtenir de l'État de nouvelles recettes, le blocage du Gouvernement dessine la voie d'un Pass Navigo à 84,10€, soit 12% d'augmentation.*

*C'est pourquoi, la Région vous demande de mobiliser tous les moyens à votre disposition – une motion peut être une solution - pour mettre le Gouvernement devant ses responsabilités sur cette question et lui demander d'inscrire dans le projet de loi de finances 2023 les recettes fiscales nécessaires, afin d'aider à réduire le plus possible la facture pour les usagers franciliens.*

*Nous comptons donc sur votre mobilisation pour que l'État prenne en compte ces demandes. Pour information, Mme Valérie Péresse a diffusé une pétition dans ce but, pour obtenir gain de cause auprès de l'État.*

*Le 2ème point qui me pose problème, c'est la traduction du constat louable en plusieurs demandes qui me semblent clairement démagogiques, notamment le gel du tarif du Pass Navigo. Pour ce point, vous laissez penser qu'il suffit de décider de bloquer le tarif du Pass Navigo pour que tout soit réglé. Vous laissez penser aux concitoyens que c'est aussi simple que cela. Mais derrière, comment est financé le déficit dont je viens de parler ? Le « y'a qu'à, faut qu'on » ne peut être appliqué dans cette situation. Il faut donc préférentiellement s'attaquer à l'origine de la situation : le manque de recettes lié entre autres au contexte sanitaire et au désengagement de l'Etat.*

*Depuis plusieurs mois, la Présidente de la Région demande, exige auprès des opérateurs de transports de rétablir l'intégralité de l'offre de transport et suit ce dossier avec beaucoup de fermeté. La réponse donnée par les opérateurs repose sur la difficulté d'embaucher pour la conduite des métros, des trains ou des bus.*

*Pour d'éventuelles assises des mobilités, il s'agit de brasser beaucoup de vent pour aucun résultat attendu comme l'exerce avec merveille le Gouvernement actuel.*

*Comme indiqué précédemment, les problèmes rencontrés actuellement sont d'ordre financier ou d'embauche. La seule question essentielle à répondre est : Quelles nouvelles recettes pour Ile-de-France Mobilité ? »*

Madame DAVID entend le texte de M. COLAS, mais elle aimerait connaître la position de l'être humain, parce que contrairement à Madame Péresse, elle prend les transports en commun tous les jours, elle paye tous les mois son Pass Navigo, pour aller travailler, dans des conditions de transport telles qu'on serait même mieux pris en compte dans une bétailière : on ne peut pas s'asseoir voire on ne peut pas monter dans notre wagon tellement il y a d'affluence sur le quai. On nous demande de payer des transports toujours plus, pour un service toujours moins, parce que beaucoup de leurs rames ne fonctionnent pas régulièrement. Elle prend l'exemple du R.E.R. B qui est un vrai fléau pour les utilisateurs, il n'y a jamais personne sur le quai pour nous renseigner, personne au guichet pour nous dire à quelle heure va passer le prochain train et personne pour nous répondre pourquoi elle paye. Parce que quand on va au restaurant, on commande, on attend que l'assiette arrive et on déguste le plat, avant de payer l'addition. Quand elle écoute le discours de Madame Péresse qui en demande toujours plus aux usagers, elle s'interroge pourquoi on paye aujourd'hui. Elle remercie Madame le Maire et Madame GOBERT d'avoir écrit ce texte et de le déposer pour soutenir la

population que nous sommes, alors qu'on est traité comme des animaux aujourd'hui dans les transports en commun.

Madame GOBERT répond qu'effectivement la Région est en charge des mobilités mais derrière on vise aussi l'État dans cette motion. Elle rappelle que le gel du Pass Navigo était une promesse de campagne de l'ensemble des personnes et en l'occurrence ce n'est pas juste quelque chose de flou. On est dans une situation où l'ensemble des habitants et des habitantes d'Île-de-France ont à subir comme tout le monde les hausses des coûts des matières premières, d'énergie et autres. Mais en plus, on va leur augmenter le tarif des transports publics qui est quand même le moyen de pouvoir se rendre sur le lieu de travail. Elle affirme qu'en tant que collectivités territoriales, il faut pouvoir prendre ses responsabilités et assumer de ne pas augmenter certaines tarifications qui pèsent lourdement sur les revenus des citoyens et citoyennes. On n'a pas attendu le Covid, à vrai dire parce que c'est une excuse assez facile qui est prise et reprise à chaque fois pour constater la dégradation de la qualité du service public dans les transports et singulièrement sur le R.E.R. B qu'on pourrait donner comme exemple et surtout quand on finance d'autres lignes pour accélérer le tourisme et notre « attractivité », alors que c'est une vraie problématique de transports pour les gens qui veulent travailler sur Paris et qui sont en Seine-et-Marne. La difficulté d'embaucher ne date pas non plus d'hier, régulièrement les agents de la R.A.T.P. - qui ne seront bientôt plus agents de la R.A.T.P. - l'ont dit : il y a des problèmes d'attractivité parce qu'ils ne sont pas bien payés, ils font un certain nombre d'horaires décalés et que ce n'est pas pris en compte. Donc à chaque fois, est mis sous le coup des crises que ce soit le covid, la crise énergétique, un ensemble de difficultés qu'on ne prépare pas, quand bien même on veut bien prendre les responsabilités et ce qu'il s'en suit.

Elle s'interroge s'il ne fallait jamais faire d'assises de la mobilité, on ne pourrait jamais discuter avec l'ensemble des acteurs pour essayer justement de trouver une solution aux problématiques de financement. Elle trouve problématique ce que M. COLAS met en exergue. Mais c'est exactement ce qu'on lui a répondu quand à deux reprises au Conseil Départemental elle est intervenue sur ces mêmes problématiques notamment pour des publics les plus en difficultés, pour qu'il y a de vraies tarifications sociales en Seine-et-Marne. Et le Maire de Chelles lui a exactement dit ce que M. COLAS vient de citer, pour protéger la Région Ile-de-France.

Madame le Maire se dit d'autant plus étonnée que M. COLAS soit étonné que les élus demandent des assises des mobilités, puisqu'il semblerait que Valérie Pécresse en ait proposé une.

Monsieur COLAS explique que pour les assises de mobilité, il a surtout réagi par rapport à ce que fait le Gouvernement ces derniers temps tel que des assises sur l'environnement, assises qui n'aboutissent à rien selon lui. Le sens de sa remarque était surtout sur cet aspect : il faut que les assises servent à quelque chose, et pas simplement demander des assises pour des assises comme le fait le Gouvernement aujourd'hui. Ensuite Mme le Maire est étonnée par ses propos, pour autant il ne comprend pas qu'elle puisse faire fi de l'aspect financier. Il la rejoint en disant le premier qu'il ne faut pas augmenter le Pass Navigo, et même il serait ravi de le réduire. Mais il demande comment on le finance. Il faut avoir des recettes pour tenir cet objectif. Ce n'est pas un manque d'humanité, mais rien est gratuit.

Monsieur BOUGLOUAN soulève que les élus n'ont pas débattu de la gratuité des transports, pourtant un certain nombre de métropoles s'y sont lancées en France et en Europe. Elles font un effort volontaire par rapport à la transition écologique et au besoin d'en finir avec le tout-voiture.

Monsieur COLAS répond que la gratuité n'existe pas, il y a quelqu'un qui paye derrière.

Madame le Maire confirme cela et précise que c'est pour cela qu'il est intéressant que M. COLAS vienne le 15 à partir de 19h, parce que seront abordées les questions de comment faire payer ceux qui profitent le plus du fait que les transports pourraient s'améliorer, notamment les taxes transport. M. COLAS a parlé de fiscalité en général, et si c'est fiscalité sur les ménages, cela pose des vrais problèmes.

Madame KAZARIAN souligne que c'est quand même in fine les citoyens qui payent avec leurs impôts.

Monsieur COLAS indique que dans les propositions qui avaient été faites, il y en avait qui allait dans le sens, que l'Etat a rejeté d'un revers de main, par exemples de faire participer un peu plus les entreprises sur le taux de participation ce qui aurait permis d'augmenter le Pass Navigo sans que la part de l'utilisateur soit augmentée, la possibilité de taxer les hôtels de plus de 4 étoiles. Il y avait donc

aussi des propositions, mais rejetées par l'Etat. Il souhaite que l'on montre les vrais responsables de cette situation.

Madame le Maire rappelle que la décision de faire le super R.E.R. pour aller jusqu'à « Charles de Gaulle » plutôt que d'améliorer le R.E.R. B - le « C.D.G. Express » - a été prise au niveau de la Région, malgré la mobilisation de l'ensemble des usagers qui rencontrent encore plus de difficultés que ceux du R.E.R. A.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**VU** la proposition de motion par le Groupe « Champs à venir » envoyée à Madame le Maire par courriel du 05 décembre, pour la présente séance,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé d'approuver une motion commune du Groupe « Champs à venir » (motion amendée avec la Majorité municipale) et du Groupe majoritaire « Ville Citoyenne et Solidaire » pour des transports franciliens efficaces et accessibles à tous et toutes,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Julie GOBERT, Conseillère Municipale, présidente du Groupe « Champs à venir »,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**ADOpte** la motion pour des transports franciliens efficaces et accessibles à tous et toutes, suivante :

**« Pour améliorer le quotidien des Franciliennes et des Franciliens, la Région doit rétablir l'offre de transport à 100% et empêcher toute privatisation des réseaux de transport conduisant à leur dégradation,**

***Considérant** que la Région Ile-de-France reste la plus inégalitaire de France, et que la question des transports et mobilités impacte concrètement la vie quotidienne des Franciliens,*

***Considérant** la situation insupportable subie quotidiennement par les usagers des transports franciliens à savoir les retards de train, de métro, de bus, les fréquences insuffisantes, la dégradation des conditions de transport, notamment sur la ligne A du R.E.R. empruntée par de nombreux campésien.ne.s,*

***Considérant** que la réduction de l'offre de transport (sur 165 lignes de bus R.A.T.P., les R.E.R. C, D, E, les transiliens H, N, U, 6 lignes de tramway et 13 lignes de métro), dans l'objectif de réduire les coûts à l'extrême, a en réalité pour finalité de préparer l'ouverture à la concurrence qui n'aura d'autre effet que d'amplifier cette dégradation,*

***Considérant** la décision d'une hausse conséquente du Pass Navigo, passant de 75,20 à 84,10 Euros, soit près de 12% d'augmentation,*

***Considérant** le « mur de financement » qui se dresse à l'horizon 2030 avec le remboursement des prêts accordés par l'État en 2020 et 2021, la charge de la dette passée, les investissements nouveaux à financer ou les charges d'exploitation futures du réseau du Grand Paris Express,*

***Considérant** qu'améliorer le réseau de transport public, son confort, l'accessibilité à tous et à toutes est une des meilleures manières de permettre le report modal de la voiture au bus et de lutter contre le changement climatique,*

**Le Conseil Municipal demande :**

- Le gel du tarif du Pass Navigo ;
- Le rétablissement de l'intégralité de l'offre de transport et une publication transparente de la réalité du service sur chaque ligne ;

- *L'abandon de tout projet de privatisation des réseaux franciliens de bus, train, métro et tramway ;*
- *La revalorisation salariale et un plan de recrutement massif de conducteurs et conductrices de trains, R.E.R. et de bus sous contrat public, ainsi que l'augmentation de la présence humaine dans les gares S.N.C.F. du premier au dernier train ;*
- *L'augmentation des investissements pour moderniser le réseau et le matériel roulant, ainsi que le développement de nouvelles lignes de transport pour offrir des alternatives crédibles à l'automobile ;*
- *L'organisation d'assises des mobilités avec l'ensemble des acteurs du secteur (usagers, syndicats, associations, employeurs, R.A.T.P., S.N.C.F., collectivités, État...). »*

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,  
LA SÉANCE EST LEVÉE À 21H29.**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022

#### AFFAIRES GENERALES

- 01/ Modifications du Règlement Intérieur du Conseil Municipal et du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- 02/ Modification de membres de la Commission municipale Jeunesse
- 03/ Désignation du correspondant incendie et secours
- 04/ Convention de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec l'Association « Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor Jara »
- 05/ Convention de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec l'Association « Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges Brassens »
- 06/ Enquête de recensement de la population en 2023

#### FINANCES

- 07/ Décision Modificative (D.M.) n°2 du budget de 2022
- 08/ Admissions en non-valeur et créances éteintes
- 09/ Ajustement comptable des provisions pour risques
- 10/ Acomptes sur subventions aux associations et autres organismes locaux et conventions de participation financière, au titre de l'année 2023
- 11/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif de 2023

#### URBANISME - ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 12/ Rapport d'activité et de développement durable de 2021 de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- 13/ Rapports d'activité sur l'eau potable et l'assainissement de 2021 de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- 14/ Avis sur les dérogations au repos dominical accordées par le Maire pour l'année 2023
- 15/ Convention de partenariat pour la plateforme « Géoportail », avec la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.)

## **POLITIQUE DE LA VILLE - LOGEMENT**

16/ Liste des actions de 2023 pour l'avenant n°1 au Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) entre la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et l'Etat

## **PERSONNEL - VIE DES SERVICES**

17/ Modification du tableau des emplois

18/ Conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2023

## **EDUCATION**

19/ Convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes en 2022/2023, avec l'Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne (O.C.C.E.77)

## **ENFANCE**

20/ Organisation d'un mini-séjour de l'hiver 2023, par le service Enfance

21/ Organisation des centres de vacances de l'été 2023, par le service Enfance

## **JEUNESSE**

22/ Avenant de la convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en octobre 2022, avec l'Association « V.V.L. » (Vacances Voyages Loisirs)

## **SPORTS**

23/ Attribution de subventions exceptionnelles aux Associations Sportives (A.S.) pour stages sportifs à l'automne 2022

## **DECISIONS DU MAIRE**

### **REMERCIEMENTS**

### **QUESTIONS DIVERSES**

## **MOTION**

24/ Motion pour des transports franciliens efficaces et accessibles à tous et toutes

---

### **Elus présents :**

Mme Maud TALLET, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ, M. Foster ABU, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mme

Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, Mme Valentine MASSOLIN ;  
M. Johan CENAC qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR (arrivé à 19h22 pour le point 04), Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme KAZARIAN (arrivée à 19h15 pour le point 01).

---

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 06 février 2023.

Le Maire,  
  
Maud TALLET

La secrétaire de séance,  
  
Marlène STABLO

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : 01.02.2023